

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 144

A. TITEL

*Internationaal Verdrag betreffende de Verreberichtgeving, met bijlagen;
Genève, 21 december 1959*

B. TEKST

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PRÉAMBULE

- 1 En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de régler ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.
- 2 Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente Convention constituent l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

- 3 1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.
- 4 2. Est Membre de l'Union:
 - a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte;
 - 5 b) tout pays, non énuméré dans l'Annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 18;
 - 6 c) tout pays souverain, non énuméré dans l'Annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément

aux dispositions de l'article 18, après qu'il a fait sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.

7 3. Est Membre associé de l'Union:

- a) tout pays, territoire ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 2, après signature et ratification de la Convention ou adhésion à cet Acte par ce pays, territoire ou groupe de territoires ou pour son compte;
 - 8 b) tout pays, non Membre de l'Union aux termes des numéros 4 à 6, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 18;
 - 9 c) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 18 ou 19, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;
 - 10 d) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 20.
- 11 4. Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions des numéros 7 et 9, ses droits et obligations prévus par la présente Convention ne sont plus que ceux d'un Membre associé.
- 12 5. En application des dispositions des numéros 6, 8 et 9, si une demande d'adhésion en qualité de Membre et de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres et des Membres associés

- 13 1. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.
- 14 (2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles il participe et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil.
- 15 (3) Chaque Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.
- 16 2. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

ARTICLE 3

Siège de l'Union

- 17 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

ARTICLE 4

Objet de l'Union

- 18 1. L'Union a pour objet:
- 19 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- 20 b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;
- c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

- 21 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:
- a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;
- 22 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre;
- 23 c) favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications;
- 24 d) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;
- 25 e) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications;
- 26 f) procède à des études, élabore des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.

ARTICLE 5

Structure de l'Union

- 27 L'organisation de l'Union repose sur:
1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- 28 2. les Conférences administratives;
- 29 3. le Conseil d'administration;
- 30 4. les organismes permanents désignés ci-après:
- a) le Secrétariat général;
- 31 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

- 32 c) le Comité consultatif international des radiocommunications
(C.C.I.R.);
- 33 d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique
(C.C.I.T.T.).

ARTICLE 6

Conférence de plénipotentiaires

- 34 1. La Conférence de plénipotentiaires:
- a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour
atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Con-
vention;
- 35 b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son
activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de
plénipotentiaires;
- 36 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses
dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence
de plénipotentiaires;
- 37 d) fixe les traitements de base, les échelles de base des traitements,
et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires
de l'Union;
- 38 e) approuve définitivement les comptes de l'Union;
- 39 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil
d'administration;
- 40 g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date
à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 41 h) revise la Convention si elle le juge nécessaire;
- 42 i) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les
autres organisations internationales, examine tout accord provi-
soire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union,
avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge
convenable;
- 43 j) traite toutes les questions de télécommunications jugées néces-
saires.
- 44 2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu
et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.
- 45 3. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipoten-
tiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

- 46 a) à la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés
de l'Union adressée individuellement au secrétaire général, ou
- 47 b) sur proposition du Conseil d'administration.
- 48 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou
l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres
de l'Union.

ARTICLE 7

Conférences administratives

- 49 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:
- 50 a) les conférences administratives ordinaires;
- 51 b) les conférences administratives extraordinaires;
- 51 c) les conférences spéciales, qui comprennent:
- les conférences spéciales régionales;
- les conférences spéciales de service mondiales ou régionales.
- 52 2. (1) Les conférences administratives ordinaires:
- 53 a) revisent, chacune dans son domaine, les Règlements visés au
numéro 193;
- 53 b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement
général et des directives données par la Conférence de plénipo-
tentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.
- 54 (2) En outre, la conférence administrative ordinaire des radio-
communications:
- a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des
fréquences;
- 55 b) donne à ce Comité des instructions touchant ses activités et
examine celles-ci.
- 56 3. (1) La date et le lieu d'une conférence administrative ordinaire
sont déterminés:
- a) par la conférence administrative précédente, si celle-ci le juge bon,
ou
- 57 b) à la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés
de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général, ou
- 58 c) sur proposition du Conseil d'administration.

- 59 (2) Dans les cas visés aux numéros 57 ou 58, la date et le lieu sont
fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
- 60 4. (1) Les conférences administratives extraordinaires sont convoquées
pour traiter certaines questions de télécommunications particulières.
Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues.
- 61 (2) Elles peuvent, chacune dans son domaine respectif, réviser
certaines dispositions d'un Règlement administratif, à condition que la
révision de ces dispositions soit prévue dans leur ordre du jour approuvé
par la majorité des Membres de l'Union, conformément aux dispositions
du numéro 65.
- 62 5. (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être
convoquée:
- 63 a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires, qui fixe son
ordre du jour ainsi que la date et le lieu de sa réunion, ou
- 64 b) lorsque vingt Membres et Membres associés de l'Union au
moins ont fait connaître individuellement au secrétaire général
leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner
un ordre du jour proposé par eux, ou
- 65 c) sur proposition du Conseil d'administration.
- 66 (2) Dans les cas indiqués aux numéros 63 et 64, la date et le lieu
de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de
la majorité des Membres de l'Union.
- 66 6. Les conférences spéciales sont convoquées pour traiter les questions
portées à leur ordre du jour. Leurs décisions doivent être, dans tous les cas,
conformes aux dispositions de la Convention et des Règlements admini-
stratifs.
- 67 7. (1) Une conférence spéciale peut être convoquée:
- 68 a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ou d'une
conférence administrative ordinaire ou extraordinaire qui doit
fixer son ordre du jour ainsi que la date et le lieu où elle doit
se réunir, ou
- b) lorsqu'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union,
dans le cas d'une conférence spéciale de service mondiale, ou
un quart des Membres et Membres associés de la région inté-
ressée, dans le cas d'une conférence spéciale régionale, ou d'une
conférence spéciale de service régionale ont fait connaître indivi-
duellement au secrétaire général leur désir de voir une telle

conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux, ou

69 c) sur proposition du Conseil d'administration.

70 (2) Dans les cas spécifiés aux numéros 68 et 69, la date et le lieu de réunion de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union pour les conférences spéciales de service mondiales, ou de la majorité des Membres de la région intéressée pour les conférences spéciales régionales ou pour les conférences spéciales de service régionales.

71 8. (1) La date et le lieu, ou l'un des deux seulement, d'une conférence administrative ordinaire, d'une conférence administrative extraordinaire ou d'une conférence spéciale de service mondiale, peuvent être changés:

a) à la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général, ou

72 b) sur proposition du Conseil d'administration.

73 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

74 9. (1) La date et le lieu, ou l'un des deux seulement, des conférences spéciales régionales ou des conférences spéciales de service régionales peuvent être changés:

a) à la demande du quart au moins des Membres et Membres associés de la région intéressée, ou

75 b) sur proposition du Conseil d'administration.

76 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union de la région intéressée.

ARTICLE 8

Règlement intérieur des conférences

77 Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la Convention. Toutefois, chaque conférence peut adopter des dispositions supplémentaires reconnues indispensables.

ARTICLE 9

Conseil d'administration

A. *Organisation et fonctionnement*

- 78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-cinq Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.
- 79 (2) Si entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.
- 80 2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications et s'efforcera, dans la mesure du possible, d'éviter de la remplacer pendant la durée du mandat du Conseil.
- 81 3. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.
- 82 4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.
- 83 5. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
- 84 6. (1) Le Conseil se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union.
- 85 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.
- 86 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres.
- 87 7. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de

144

plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

88 8. Le secrétaire général de l'Union assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

89 9. (1) Dans l'intervalle des Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

90 (2) Le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

91 10. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 31, 32 et 33.

92 11. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

B. *Attributions*

93 12. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres et les Membres associés, des dispositions de la Convention, des Règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

94 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

95 13. En particulier, le Conseil d'administration :

- 96 a) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 96 b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 28 et 29 de la présente Convention;
- 97 à cet effet :

97 1. il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 29 de la Conven-

tion et avec les Nations Unies en application de l'Accord contenu dans l'Annexe 6 à la Convention; ces accords provisoires doivent être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 42;

- 98 2. il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations;
- 99 c) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;
- 100 d) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;
- 101 e) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;
- 102 f) examine et arrête le budget annuel de l'Union en réalisant toutes les économies possibles;
- 103 g) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- 104 h) ajuste, s'il est nécessaire,
1. les échelles de base des traitements du personnel des catégories des administrateurs et des directeurs, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;
- 105 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;
- 106 3. les indemnités de poste de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels

il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

- 107 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;
- 108 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;
- 109 i) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 6 et 7;
- 110 j) soumet à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union les avis qu'il juge utiles;
- 111 k) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et examine leurs rapports annuels;
- 112 l) procède, s'il le juge utile, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général;
- 113 m) procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des Comités consultatifs internationaux;
- 114 n) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention, et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;
- 115 o) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention et ses annexes, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
- 116 p) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union;
- 117 q) favorise la coopération internationale en vue d'octroyer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, une assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

ARTICLE 10

Secrétariat général

- 118 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.
- 119 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.
- 120 (3) Le secrétaire général est responsable devant la Conférence de plénipotentiaires et, dans les intervalles entre les réunions de la Conférence de plénipotentiaires, devant le Conseil d'administration pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général et pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.
- 121 (4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim.
- 122 2. Le secrétaire général:
- a) assure l'unité d'action des organismes permanents de l'Union au moyen d'un comité de coordination présidé par lui et composé du vice-secrétaire général et des chefs des organismes permanents; cette coordination porte sur les questions administratives, l'Assistance technique, les relations extérieures, l'information publique et sur toute autre question importante expressément formulée par le Conseil d'administration;
- 123 b) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;
- 124 c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se basant sur le choix de ce dernier, la décision définitive de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;

- 125 d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;
- 126 e) veille à l'application dans les secrétariats spécialisés, des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;
- 127 f) exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés qui travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union;
- 128 g) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
- 129 h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande, ou lorsque les Règlements annexés à la Convention le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide; il peut également, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications;
- 130 i) tient à jour les nomenclatures officielles, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 131 j) publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union;
- 132 k) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications, qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- 133 l) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions;
- 134 m) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union:

- 135 1. une documentation indiquant la composition et la structure
de l'Union;
- 136 2. les statistiques générales et les documents officiels de service
de l'Union prévus dans les Règlements annexés à la Convention;
- 137 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les
conférences et le Conseil d'administration;
- 138 n) distribue les documents publiés;
- 139 o) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements
nationaux et internationaux concernant les télécommunications
dans le monde entier;
- 140 p) recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes
permanents de l'Union, les informations de caractère technique
ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour
les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider
à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de
ces pays est également appelée sur les possibilités offertes par les
programmes internationaux placés sous l'égide des Nations Unies;
- 141 q) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être
utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en
œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement
des services de télécommunications et, notamment, le meilleur
emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer
les brouillages;
- 142 r) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis
à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès
d'autres organisations internationales, un journal d'information
et de documentation générales sur les télécommunications;
- 143 s) prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget
annuel, lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à
titre d'information, à tous les Membres et Membres associés;
- 144 t) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au
Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de
chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérifi-
cation et approbation par le Conseil d'administration, sont commu-
niqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence
de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

- 145 u) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis,
après approbation du Conseil d'administration, à tous les
Membres et Membres associés;
- 146 v) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.
- 147 3. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans
l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie
le secrétaire général. Il exerce les fonctions imparties au secrétaire général
en l'absence de ce dernier.
- 148 4. Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à
titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs inter-
nationaux et à toutes les conférences de l'Union; le secrétaire général ou
son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres
réunions de l'Union.

ARTICLE 11

Les fonctionnaires et le personnel de l'Union

- 149 1. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs
des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants
de pays différents, Membres de l'Union.
- 150 2. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général,
le vice-secrétaire général, les membres du Comité international d'enregis-
trement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs interna-
tionaux, ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter
d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à
l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation
de fonctionnaires internationaux.
- 151 (2) Chaque Membre et Membre associé doit respecter le caractère
exclusivement international des fonctions des fonctionnaires énumérés
au numéro 150 et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à
les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 152 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des
conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union
les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience,
de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur
une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en
considération.

ARTICLE 12

Comité international d'enregistrement des fréquences

- 153 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement
des fréquences consistent:
- a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
 - 154 b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;
 - 155 c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;
 - 156 d) à tenir à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions.
- 157 2. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de onze membres indépendants, désignés conformément aux dispositions des numéros 160 à 169.
- 158 (2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
- 159 (3) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 154, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
- 160 3. (1) A chacune de ses réunions, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les onze membres du Comité. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union.

Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées aux numéros 158 et 159.

161 (2) La procédure pour cette élection est établie par la Conférence elle-même, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.

162 (3) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

163 (4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence suivante, pour la prise de service de leurs successeurs.

164 (5) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant, ressortissant de ce pays.

165 (6) Si le pays Membre de l'Union en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.

166 (7) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un second remplaçant.

167 (8) Dans les cas prévus aux numéros 165 et 166, le président du Comité demande alors au pays Membre de l'Union, dont le candidat avait obtenu à la précédente élection le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner ce candidat pour siéger au Comité pendant le reste du mandat du Comité. Si cette personne est indisponible, le pays en question est invité à désigner un remplaçant, ressortissant de ce pays.

168 (9) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité, ou son

remplaçant, décède, le pays Membre de l'Union dont il était ressortissant conserve le droit de désigner un successeur, ressortissant de ce pays.

169 (10) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications.

170 4. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

171 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

172 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

173 5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

174 (2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

175 (3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

ARTICLE 13

Comités consultatifs internationaux

176 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.

- 177 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.
- 178 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.
- 179 (4) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les problèmes relatifs aux télécommunications nationales de ces pays.
- 180 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une Conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par douze Membres et Membres associés de l'Union au moins.
- 181 (2) Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou des conclusions de leurs études en cours.
- 182 3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:
- a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;
- 183 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités.
- 184 4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:
- a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative ordinaire correspondante

a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

- 185 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière
pour traiter les questions à examiner;
- 186 c) un directeur élu par l'assemblée plénière. Son statut est celui d'un
fonctionnaire permanent, mais ses conditions de service peuvent
faire l'objet de dispositions réglementaires spéciales;
- 187 d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur;
- 188 e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

189 5. (1) Les Comités consultatifs observent, dans la mesure où il leur
est applicable, le règlement intérieur des conférences compris dans le Règle-
ment général annexé à la présente Convention.

190 (2) En vue de faciliter les travaux des Comités consultatifs, les assem-
blées plénières respectives peuvent adopter des dispositions supplémen-
taires si elles ne sont pas incompatibles avec celles du règlement intérieur
des conférences.

191 6. Les méthodes de travail des Comités consultatifs sont définies dans
la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention.

ARTICLE 14

Rèlements

192 1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le Règlement général
faisant l'objet de l'Annexe 5 à la présente Convention a la même portée
et la même durée que celle-ci.

193 2. (1) Les dispositions de la Convention sont complétées par les
Rèlements administratifs suivants, qui lient tous les Membres et Membres
associés:

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications,
- le Règlement additionnel des radiocommunications.

194 (2) Les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire
général de leur approbation de toute revision de ces Rèlements par des

conférences administratives. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

- 195 3. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaut.

ARTICLE 15

Finances de l'Union

- 196 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:
- a) au Conseil d'administration, au Secrétariat général, au Comité international d'enregistrement des fréquences, aux secrétariats des Comités consultatifs internationaux, aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union;
 - 197 b) aux conférences qui, tenues selon les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention, sont convoquées sur décision ou avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union;
 - 198 c) à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.
- 199 2. Les dépenses des conférences spéciales visées au numéro 51 qui n'entrent pas dans le cadre du numéro 197, et dont le caractère régional a été déterminé par le Conseil d'administration, après s'être assuré au préalable de l'opinion de la majorité des Membres et Membres associés de la région en cause, sont supportées par tous les Membres et Membres associés de cette région, selon la classe de contribution de ces derniers et éventuellement sur la même base par les Membres et Membres associés d'autres régions ayant participé à de telles conférences.
- 200 3. Les dépenses des conférences spéciales non visées aux numéros 197 et 199 sont supportées selon leur classe de contribution, par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer ou ont participé à de telles conférences.
- 201 4. Le Conseil d'administration examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires.
- 202 5. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés déterminées en fonction du nombre

d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et Membre associé selon le tableau suivant:

Classe de 30 unités				Classe de 8 unités			
»	»	25	»	»	»	5	»
»	»	20	»	»	»	4	»
»	»	18	»	»	»	3	»
»	»	15	»	»	»	2	»
»	»	13	»	»	»	1	unité
»	»	10	»	»	»	1/2	»

203 6. Les Membres et Membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

204 7. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.

205 (2) Cette décision est notifiée aux Membres et Membres associés par le secrétaire général.

206 (3) Les Membres et Membres associés qui n'auront pas fait connaître leur décision avant la date prévue au numéro 204 seront tenus de contribuer aux dépenses, d'après la classe de contribution choisie par eux sous le régime de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952).

207 (4) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

208 (5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution établi conformément aux numéros 204 à 206, ne peut intervenir pendant la durée de validité de la Convention.

209 8. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

210 9. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.

211 10. (1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles ils ont accepté de participer ou ont participé.

212 (2) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration.

213 (3) Le montant des contributions est fixé par le Conseil d'administration et sera considéré comme une recette de l'Union. Il porte intérêt conformément aux dispositions fixées par le Conseil d'administration.

214 11. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

215 12. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution par la vente des documents.

ARTICLE 16

Langues

216 1. (1) L'Union a pour langues officielles: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

217 (2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.

218 (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

219 2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

220 (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

221 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

- 222 (2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.
- 223 4. Tous les documents dont il est question aux numéros 219 à 222 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.
- 224 5. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.
- 225 (2) Lorsque tous les participants à une séance se déclarent d'accord avec cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.
- 226 6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux numéros 217 et 224 peuvent être employées:
- 227 a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;
- 228 b) si une délégation prend elle-même toutes dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 224.
- 229 (2) Dans le cas prévu au numéro 227, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.
- 230 (3) Dans le cas prévu au numéro 228, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des langues indiquées au numéro 224.

CHAPITRE II

Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 17

Ratification de la Convention

- 231 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.
- 232 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 13 à 15, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au numéro 231.
- 233 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au numéro 231 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, ni à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé.
- 234 3. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 52, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général.
- 235 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

ARTICLE 18

Adhésion à la Convention

- 236 1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

- 237 2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union au secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ARTICLE 19

Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

- 238 1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.
- 239 2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du numéro 238 est adressée au secrétaire général de l'Union qui la notifie aux Membres et aux Membres associés.
- 240 3. Les dispositions des numéros 238 et 239 ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'Annexe 1 à la présente Convention.

ARTICLE 20

Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies

- 241 Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 21

Exécution de la Convention et des Règlements

- 242 1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis

144

ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 50 de la présente Convention.

- 243 2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays.

ARTICLE 22

Dénunciation de la Convention

- 244 1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la présente Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.
- 245 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

ARTICLE 23

Dénunciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

- 246 1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 19, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.
- 247 2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au numéro 244; elles prennent effet dans les conditions prévues au numéro 245.

ARTICLE 24

Abrogation de la Convention antérieure

- 248 La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, 1952, dans les relations entre les gouvernements contractants.

ARTICLE 25

Validité des Règlements administratifs en vigueur

- 249 Les Règlements administratifs visés au numéro 193 sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements élaborés par les conférences administratives compétentes ordinaires et éventuellement extraordinaires.

ARTICLE 26

Relations avec des Etats non contractants

- 250 1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.
- 251 2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ARTICLE 27

Règlement des différends

- 252 1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 14, par la voie diplomatique, ou suivant

les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

- 253 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Annexe 4.

CHAPITRE III

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

ARTICLE 28

Relations avec les Nations Unies

- 254 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord dont le texte figure dans l'Annexe 6 à la présente Convention.
- 255 2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus par cette Convention et les Règlements administratifs y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

ARTICLE 29

Relations avec des organisations internationales

- 256 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 30

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

- 257 Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 31

Arrêt des télécommunications

- 258 1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.
- 259 2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 32

Suspension du service

- 260 Chaque Membre et Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations

et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

ARTICLE 33

Responsabilité

261 Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunications, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 34

Secret des télécommunications

262 1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

263 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 35

Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunications

264 1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

265 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

- 266 3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
- 267 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 36

Notification des contraventions

- 268 Afin de faciliter l'application de l'article 21 de la présente Convention, les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 37

Taxes et franchise

- 269 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 38

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

- 270 Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue aux télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs, et aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 39

Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

- 271 Sous réserve des dispositions des articles 38 et 48 de la présente Convention, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

ARTICLE 40

Langage secret

- 272 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- 273 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétariat général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.
- 274 3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 32 de la présente Convention.

ARTICLE 41

Etablissement et reddition des comptes

- 275 1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues, qui exploitent des services internationaux de télécommunications, doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.
- 276 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 275 sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.
- 277 3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 43 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux Règlements.

ARTICLE 42

Unité monétaire

- 278 L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 43

Accords particuliers

- 279 Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunications des autres pays.

ARTICLE 44

Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

- 280 Les Membres et Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux radiocommunications

ARTICLE 45

Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre

- 281 Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

ARTICLE 46

Intercommunication

- 282** 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
- 283** 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro **282** n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
- 284** 3. Nonobstant les dispositions du numéro **282**, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 47

Brouillages nuisibles

- 285** 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
- 286** 2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du numéro **285**.
- 287** 3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro **285**.

ARTICLE 48

Appels et messages de détresse

- 288 Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 49

Signaux de détresse, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

- 289 Les Membres et Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et identifier, à partir de leur propre pays, les stations qui émettent ces signaux.

ARTICLE 50

Installations des services de défense nationale

- 290 1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.
- 291 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.
- 292 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE VI

Définitions

ARTICLE 51

Définitions

- 293 Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte:
- a) les termes qui sont définis dans l'Annexe 3 ont le sens qui leur est assigné;
 - 294 b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 14 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE VII

Disposition finale

ARTICLE 52

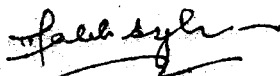
Mise en vigueur de la Convention

- 295 La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante et un entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 21 décembre 1959.

Pour l'Afghanistan:

 H. Gran. 

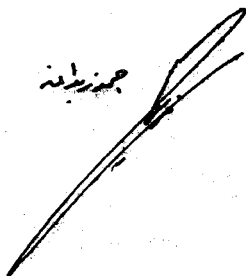
M.A. GRAN M.M. ASGHAR

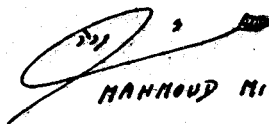
Pour la République Populaire d'Albanie:



D. LAMANI

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:




HANNOUD MIRDAD

A. ZAIDAN
M. MIRDAD

Pour la République Argentine:

1-1-1-1-1
1-1-1-1-1
 Juan A. Autelli
 Pablo Comino
 A. J. Senestrari
 M. E. Iturriz

M.R. PICO
 O.N. CARLI
 J.A. AUTELLI
 P.E. COMINO
 A.J. SENESTRARI
 M.E. ITURRIOZ

Pour la Fédération de l'Australie:

J. L. Skerrett

J.L. SKERRETT

Pour l'Autriche:

Weninger
Krasser

N. WENINGER
M. KRASSER

Pour la Belgique:

Vandenhove
Etienne

R. VANDENHOVE
J. ETIENNE

Pour la République Socialiste Soviétique
de Biélorussie:

T. Afanasiev

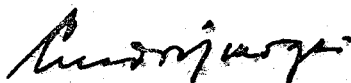
P.V. AFANASIEV

Pour l'Union de Birmanie:

K. Win
M. Lwin

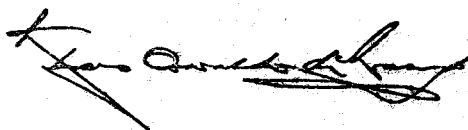
K. WIN
M. LWIN

Pour la Bolivie:



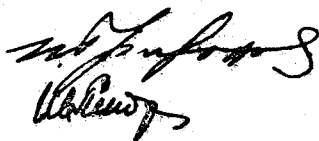
J. CUADROS QUIROGA

Pour le Brésil:



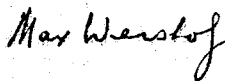
L.O. DE MIRANDA

Pour la République Populaire de Bulgarie:



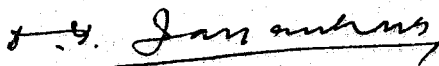
I.M. TRIFONOV
I. PETROV

Pour le Canada:



M.H. WERSHOF

Pour Ceylan:




D.P. JAYASEKARA
C.A.R. ANKETELL

Pour la Chine:

于陵吉 Yu Kune-chi
 柳克述 Lin Keh-shu
 陈松人 Chen Shung-jen
 缪超凤 Miao Tsao-rong

T. YU
 K. LIU
 S. CHEN
 T. MIAO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Stefanizzi
 J. de Riedmatten

A. STEFANIZZI
 J. DE RIEDMATTEN

Pour la République de Colombie:

Antonio Quijano
 Publiem
 L. Ramirez Arana
 M. G. Vega
 S. Albornoz Plata
 V. Jimenez Suarez

S. QUIJANO C.
 R. ARCINIEGAS
 L. RAMIREZ ARANA
 M.G. VEGA
 S. ALBORNOZ PLATA
 V. JIMENEZ SUAREZ

Pour le Congo Belge et Territoire
 du Ruanda Urundi:

S. Segall
 J. Etienne

S. SEGALL
 J. ETIENNE

Pour la République de Corée:

김용식 *Gyongsik Kim*

임소수 *Mam Soo Lim*

박조우 *Cho Wook Pary*

Y.S. KIM
N.S. LIM
C.W. PAK

Pour Costa Rica:

Donnadieu

A.P. DONNADIEU

Pour Cuba:

Miguel Ruf Bofill Aguilar:

Paulo Estrada Castro

Mamuel Longoria

M.R. BOFILL AGUILAR
C. ESTRADA CASTRO
M. GONZALEZ LONGORIA

Pour le Danemark:

Gunnar Pedersen
Borge Nielsen
C. B. Nielsen

G. PEDERSEN
B. NIELSEN
C.B. NIELSEN

Pour la République Dominicaine:

S.E. Paradas

S.E. PARADAS

Pour la République de El Salvador:

A. Amy

A. AMY

Pour l'Espagne:

L.G. Llera

José Garrido

L.G. LLERA
J. GARRIDO

Pour les Etats d'Outre-Mer de la Communauté
et Territoires français d'Outre-Mer:

Farat
Dup
Thun

Shij
Loof
C. ramanitra
H. Bouquin

H. FARAT
J. MEYER
E. SKINAZI
M. N'TSIBA
J. AGOH
C. RAMANITRA
M. BOUQUIN

Pour les Etats-Unis d'Amerique:

Franis Oct de Wolf
Rael N Hyde

F. COLT DE WOLF
R.H. HYDE

Pour l'Ethiopie:

776266 6201 Gabriel Tedros

Am'haric Baldmassie

G. TEDROS
B. ADMASSIE

Pour la Finlande:

S. J. Ahola
U. A. Talvitie
E. Heino

S.J. AHOLA
U.A. TALVITIE
E. HEINO

Pour la France:

Theriot
G. Terras
La Moit
J.P. Gascuel

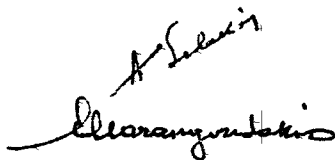
A. DREVET
G. TERRAS
L.A. LAMOITIER
J.-P. GASCUEL

Pour Ghana:



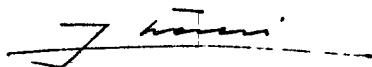
E. M. KORAM-

Pour la Grèce:



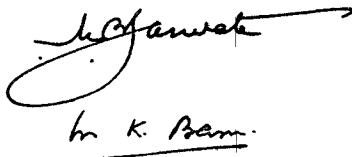
A. LELAKIS
A. MARANGOUDAKIS

Pour la République Populaire Hongroise:

B. 

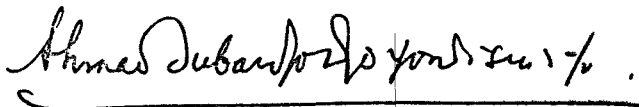
J. IVANYI

Pour la République de l'Inde:



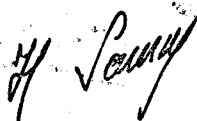
M.B. SARWATE
M.K. BASU

Pour la République d'Indonésie:



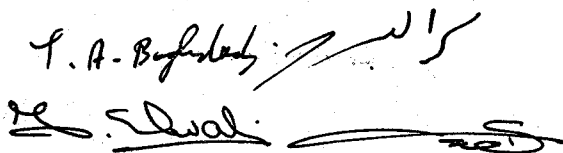
A. SUBARDJO DJOYOADISURYO

Pour l'Iran:



H. SAMIY

Pour la République d'Iraq:



M.A. BAGHDADI
I. ELWALI

Pour l'Irlande:





J.A. SCANNELL
G.E. ENRIGHT
T.P. SEOIGHE

Pour l'Islande:

G. Briem
S. Thorkelsson

G. BRIEM
S. THORKELSSON

Pour l'Etat d'Israël:

M. Berman
D. Hareven
M. Kahany

M.E. BERMAN
D. HAREVEN
M. KAHANY

Pour l'Italie:

A. Berio
F. Nicotera

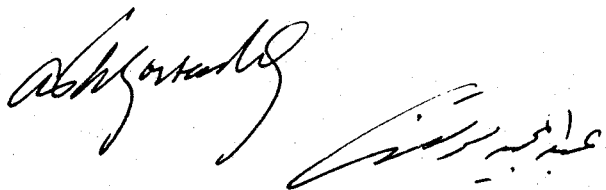
A. BERIO
F. NICOTERA

Pour le Japon:

奥村 常雄 K. Okumura
松田 英一 H. Matsuda
八藤 東禧 Toki Hachifuji

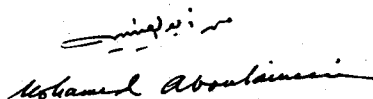
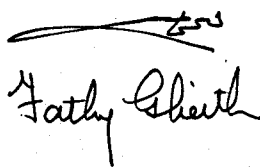
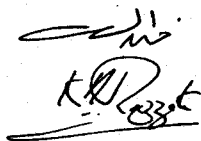
K. OKUMURA
H. MATSUDA
T. HACHIFUJI

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:



A.M. MORTADA

Pour Kuwait:



K.A. RAZZAQ
F. GHEITH
M.A. ABUALAINAIN

Pour le Royaume du Laos:

Chantharangsi

Chantharangsi
SENGIER

T. CHANTHARANGSI
G.H. SENGIER

Pour le Liban:

H. Osseiran

H. Osseiran

H. OSSEIRAN

Pour le Royaume-Uni de Libye:

K. El Atrash

K. El Atrash

K. EL ATRASH

Pour le Luxembourg:

E. Raus

E. RAUS

Pour la Fédération de Malaisie:

Sardulu Jubir

W. Stubbs.

Lee Chye Watt

B.H. JUBIR SARDON
W. STUBBS
C.W. LEE

Pour le Royaume du Maroc:

AOUAD Mohamed

HADJ NASSAR MOKHTAR

BERRADA Abdelazak

BENKIRANE Abdelhak

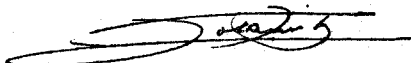
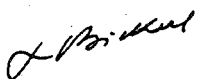
M. AOUAD
M.H. NASSER
A. BERRADA
A. BENKIRANE

Pour le Mexique:

Carlos Muñoz H.

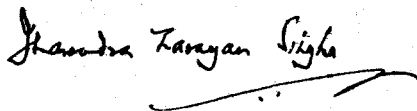
C. NUNEZ A.

Pour Monaco:

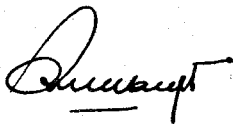
C. SOLAMITO
R. BICKERT

Pour le Népal:



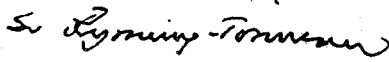
J.N. SINGHA

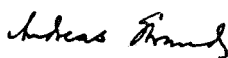
Pour le Nicaragua:



A.A. MÜLLHAUPT

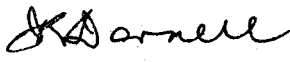
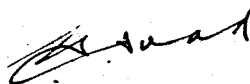
Pour la Norvège:





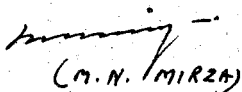
Sv. RYNNING-TØNNESEN
L. LARSEN
A. STRAND

Pour la Nouvelle-Zélande:

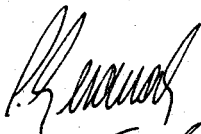
J.B. DARNELL
E.S. DOAK

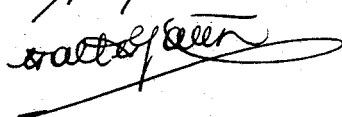
Pour le Pakistan:


(M.N. MIRZA)

M.N. MIRZA

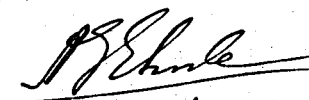
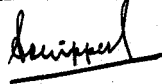
Pour le Paraguay:





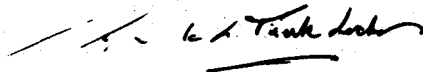
S. GUANES
B. GUANES
W. GARCIA

Pour le Royaume des Pays-Bas:

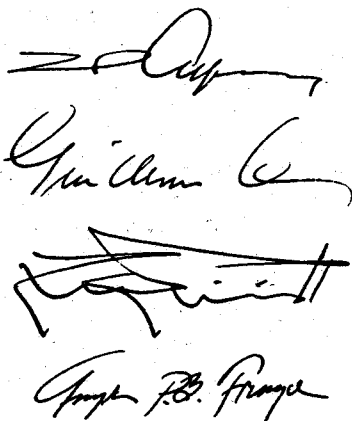
J.D.H. VAN DER TOORN
A.J. EHNLE
H.J. SCHIPPERS

Pour le Pérou:



M. DE LA FUENTE LOCKER

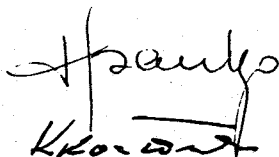
Pour la République des Philippines:



The block contains four handwritten signatures stacked vertically. The first signature is 'J.S. Alfonso', the second is 'G. Canon', the third is 'F. Trinidad', and the fourth is 'A.P.B. Frago'.

J.S. ALFONSO
G. CANON
F. TRINIDAD
A.P.B. FRAGO

Pour la République Populaire de Pologne:



The block contains two handwritten signatures stacked vertically. The first signature is 'H. Baczko' and the second is 'K. Kozlowski'.

H. BACZKO
K. KOZLOWSKI

Pour le Portugal:

Fernique Fandring
M. A. Vieira
F. Eloy
A. de Sousa
A. Oliveira Baptista
L. Gois Figueira

H.M. PEREIRA
 M.A. VIEIRA
 F. ELOY
 A. DE SOUSA
 A. OLIVEIRA BAPTISTA
 L. GOIS FIGUEIRA

Pour les Provinces portugaises d'Outre-Mer:

A. J. Magro
J. A. Rogado Quintino
A. A. Dos Santos

A.J. MAGRO
 J.A. ROGADO QUINTINO
 A.A. DOS SANTOS

Pour la République Arabe Unie:

من الجمهورية العربية المتحدة

م. م. رiad

M. M. Riad

ج. م. مهريز

Amis El Bardai

أ. ع. البداري

أ. س. صفوت

Aly Samir Safwat

M.M. RIAD
G.M. MEHREZ
A. EL BARDAI
A.S. SAFWAT

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

R. Thierfelder
O. Kirchner

R. THIERFELDER
O. KIRCHNER

Pour la République Fédérative Populaire
de Yougoslavie:

Senk

V. SENK

Pour la République Socialiste Soviétique
de l'Ukraine:

Likso

I.P. LIKSO

Pour la République Populaire Roumaine:

Grigore
Ionita
P. Postelnicu

M. GRIGORE
B. IONITA
P. POSTELNICU

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord, y compris
les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man:

T.C. Rapp
W.A. WOLVERSON
H.A. DANIELS

Elizabeth M. Perry

T.C. RAPP
W.A. WOLVERSON
H.A. DANIELS
ELIZABETH M. PERRY

Pour la République du Soudan:

عن جمهورية السودان
Soleiman Hossein
H.I. Beshir

S. HOSSEIN
H.I. BESHIR

Pour la Suède:

Håkan Sterky
B. Olters
Simon Hultare

H. STERKY
B. OLTERS
S. HULTARE

Pour la Confédération Suisse:

Weber
Wettstein.
Langenberger
Locher
Ch. Chappuis

E. WEBER
A. WETTSTEIN
A. LANGENBERGER
F. LOCHER
C. CHAPPUIS

Pour la Tchécoslovaquie:

Manak
Vodnansky

J. MANAK
G. VODNANSKY

Pour les Territoires d'Outre-Mer dont les
relations internationales sont assurées par le
Gouvernement du Royaume-Uni
de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord:

A.H. Sheffield

J. Bourn

L.W. Dudley

A.H. SHEFFIELD
J. BOURN
L.W. DUDLEY

Pour la Thaïlande:

Mongkol Chullakerna (Mongkol Chullakerna)

M.L. Sirivongs

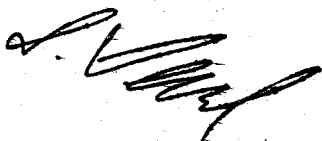
M. CHULLAKESA
M.L.O. SIRIVONGS

Pour la Tunisie:

م. ملي

M. MILI

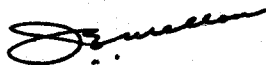
Pour la Turquie:





G. YENAL
I. BILGIC A. RIZA HIZAL

Pour l'Union de l'Afrique du Sud
et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest:



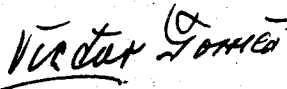
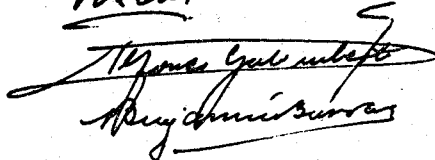
J.E. MELLON

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:



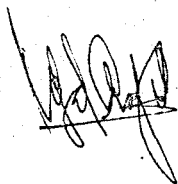
I. KLOKOV

Pour la République Orientale de l'Uruguay:

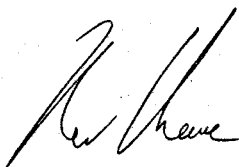
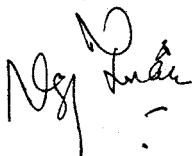
V. POMES
A. GALIMBERTI
B. BARREIRO

Pour la République de Vénézuéla:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.A. Lopez', written over a horizontal line.

J.A. LOPEZ

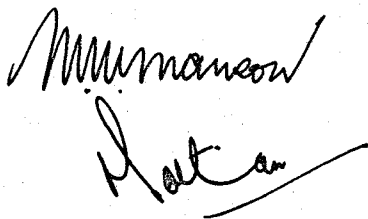
Pour la République du Viet-Nam:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nguyen Khac Tham', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nguyen Quang Tuan', written over a horizontal line.

NGUYEN-KHAC-THAM
NGUYEN-QUANG-TUAN

Pour l'Afrique orientale britannique :

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord en ce qui concerne
l'Afrique Orientale Britannique

The image shows two handwritten signatures. The top signature is 'M.W. Manson' in a cursive script. Below it is the signature 'R. Bolton', also in cursive, with a long horizontal flourish extending to the right.

M.W. MANSON
R. BOLTON

ANNEXE 1

(voir numéro 4)

Afghanistan	Guatemala
Albanie (République Populaire d')	Guinée (République de)
Arabie Saoudite (Royaume de l')	Haïti (République d')
Argentine (République)	Honduras (République de)
Australie (Fédération de l')	Hongroise (République Populaire)
Autriche	Inde (République de l')
Belgique	Indonésie (République d')
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	Iran
Birmanie (Union de)	Iraq (République d')
Bolivie	Irlande
Brésil	Islande
Bulgarie (République Populaire de)	Israël (Etat d')
Cambodge (Royaume du)	Italie
Canada	Japon
Ceylan	Jordanie (Royaume Hachémite de)
Chili	Kuwait
Chine	Laos (Royaume du)
Cité du Vatican (Etat de la)	Liban
Colombie (République de)	Libéria
Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi	Libye (Royaume-Uni de)
Corée (République de)	Luxembourg
Costa Rica	Malaisie (Fédération de)
Cuba	Maroc (Royaume du)
Danemark	Mexique
Dominicaine (République)	Monaco
El Salvador (République de)	Népal
Equateur	Nicaragua
Espagne	Norvège
Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer	Nouvelle-Zélande
Etats-Unis d'Amérique	Pakistan
Ethiopie	Panama
Finlande	Paraguay
France	Pays-Bas (Royaume des)
Ghana	Pérou
Grèce	Philippines (République des)
	Pologne (République Populaire de)
	Portugal
	Provinces espagnoles d'Afrique
	Provinces portugaises d'Outre-Mer

144

République Arabe Unie
République Fédérale d'Allemagne
République Fédérative Populaire de
Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de
l'Ukraine
Rhodésie et Nyassaland (Fédération)
Roumaine (République Populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord
Soudan (République du)
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Territoires des Etats-Unis d'Amérique

Territoires d'Outre-Mer dont les rela-
tions internationales sont assurées
par le Gouvernement du Royaume-
Uni de la Grande-Bretagne et de
l'Irlande du Nord
Thaïlande
Tunisie
Turquie
Union de l'Afrique du Sud et Territoire
de l'Afrique du Sud-Ouest
Union des Républiques Socialistes
Soviétiques
Uruguay (République Orientale de l')
Vénézuéla (République de)
Viet-Nam (République du)
Yémen

ANNEXE 2

(voir numéro 7)

Afrique occidentale britannique
Afrique orientale britannique
Bermudes-Caraïbes britanniques
(Groupe des)

Singapore-Bornéo britannique
(Groupe)
Territoire sous tutelle de la Somalie
sous Administration italienne

ANNEXE 3

(Voir article 51)

**Définition de termes employés dans la Convention internationale
des télécommunications et ses annexes**

- 300** *Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.
- 301** *Exploitation privée:* Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.
- 302** *Exploitation privée reconnue:* Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 21 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre ou Membre associé qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire.
- 303** *Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
- 304** *Représentant:* Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
- 305** *Expert:* Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays

à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.

306

Observateur: Personne envoyée par:

- les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 28 de la Convention;
- une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du Règlement général à participer aux travaux d'une conférence;
- le gouvernement d'un Membre ou Membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence spéciale de caractère régional conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

307

Délégation: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.

308

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

309

Télégraphie: Système de télécommunications qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme « télégraphie », signifie, sauf avis contraire, « un système de télécommunications assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».

310

Téléphonie: Système de télécommunications établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

311

Radiocommunication: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

- 312 *Radio*: Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.
- 313 *Brouillage nuisible*: Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité¹ ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunications fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.
- 314 *Service international*: Service de télécommunications entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, qui sont dans des pays différents ou appartiennent à des pays différents.
- 315 *Service mobile*: Service de radiocommunications entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- 316 *Service de radiodiffusion*: Service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.
- 317 *Correspondance publique*: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.
- 318 *Télégramme*: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- 319 *Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat*: Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:
- chef d'un Etat;
 - chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
 - chef d'un territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe de territoires Membre ou Membre associé;

¹ On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

- chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations Unies, soit d'un Membre ou Membre associé;
- commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- agents diplomatiques ou consulaires;
- secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice de La Haye.

320 Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

321 *Télégrammes privés:* Télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

322 *Télégrammes de service:* Télégrammes échangés entre:

- a) les administrations;
 - b) les exploitations privées reconnues;
 - c) les administrations et les exploitations privées reconnues;
 - d) les administrations et les exploitations privées reconnues, d'une part, et le secrétaire général, d'autre part,
- et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

ANNEXE 4

(voir article 27)

Arbitrage

- 00 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 01 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- 02 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.
- 03 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.
- 04 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- 05 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 403 et 404.
- 06 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 402 et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

- 407 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur
différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent
aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de
l'Union de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
- 408 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.
- 409 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au
différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue
à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- 410 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion
de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage,
autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une
manière égale entre les parties en litige.
- 411 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend
dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

ANNEXE 5

Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications*1^{re} PARTIE***Dispositions générales concernant les conférences****CHAPITRE I****Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires en cas de participation d'un gouvernement invitant**

- 500 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'adminis-
tration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- 501 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une
invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à
chaque Membre associé de l'Union.
- 502 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit
par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre
gouvernement.
- 503 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies
conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention.
- 504 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administra-
tion ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécia-
lisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui
admettent réciproquement la représentation de l'Union à leurs réunions,
à envoyer des observateurs pour participer aux conférences avec voix
consultative.
- 505 5. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir
au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la

conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

506 6. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.

507 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

- a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention;
- 508 b) les observateurs des Nations Unies;
- 509 c) les observateurs des institutions spécialisées, conformément au numéro 504.

CHAPITRE 2

Invitation et admission aux conférences administratives en cas de participation d'un gouvernement invitant

510 1. (1) Les dispositions des numéros 500 à 505 sont applicables aux conférences administratives.

511 (2) Toutefois, en ce qui concerne les conférences administratives extraordinaires et les conférences spéciales, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.

512 (3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

513 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la conférence à titre consultatif.

514 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

515 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes, et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

516 3. (1) Sont admis aux conférences administratives:

- a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention;

- 517 b) les observateurs des Nations Unies;
518 c) les observateurs des institutions spécialisées conformément
 au numéro 504;
519 d) les observateurs des organisations internationales agréées
 conformément aux dispositions des numéros 513 à 515;
520 e) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment
 autorisées par le pays Membre dont elles dépendent;
521 f) les organismes permanents de l'Union, dans les conditions
 prévues au numéro 506.
- 522 (2) En outre sont admis aux conférences spéciales de caractère
régional les observateurs des Membres et Membres associés qui n'appar-
tiennent pas à la région intéressée.

CHAPITRE 3

Dispositions particulières aux conférences qui se réunissent sans la participation d'un gouvernement invitant

- 523 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans la participation d'un
gouvernement invitant, les dispositions des chapitres 1 et 2 sont appli-
cables. Le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la
Confédération Suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer
et organiser la conférence au siège de l'Union.

CHAPITRE 4

Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

- 524 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général
prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai
de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

- 525 2. Toute proposition présentée dont l'adoption entraîne la revision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette revision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- 526 3. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir à tous les Membres et Membres associés trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

CHAPITRE 5

Pouvoirs aux conférences

- 527 1. (1) La délégation envoyée par un Membre de l'Union pour participer à une conférence doit être dûment accréditée en vue d'exercer son droit de vote et être munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.
- 528 (2) La délégation envoyée à une conférence par un Membre associé doit être dûment accréditée pour participer aux travaux, conformément au numéro 16.
- 529 2. Pour les Conférences de plénipotentiaires:
- (1) a) les délégations sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères;
- 530 b) elles peuvent cependant être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence;
- 531 c) toute délégation représentant un territoire sous tutelle, au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention, conformément à l'article 20, doit être habilitée par le secrétaire général des Nations Unies.
- 532 (2) En vue de signer les Actes finals de la Conférence, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les autorités désignées au numéro 529. Les pouvoirs adressés par télégramme ne sont pas acceptables.

533 3. Pour les conférences administratives:

(1) les dispositions des numéros 529 à 532 sont applicables;

534 (2) indépendamment des autorités mentionnées au numéro 529, le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence peut accréditer une délégation et la munir de pouvoirs l'habilitant à participer aux travaux et à signer les Actes finals.

535 4. Une commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'assemblée plénière.

536 5. (1) La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la conférence.

537 (2) Toutefois, une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'assemblée plénière estime que ses pouvoirs ne sont pas en règle et tant que la situation ne sera pas régularisée.

538 6. En règle générale, les pays Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Néanmoins, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut accréditer la délégation d'un autre Membre de l'Union et donner à cette dernière le pouvoir d'agir et de signer en son nom.

539 7. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas, elle doit en informer le président de la conférence.

540 8. Dans tous les cas prévus aux numéros 538 et 539, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

CHAPITRE 6

**Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires
à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition
du Conseil d'administration**

- 541 1. Les Membres de l'Union désirant qu'une conférence administrative
extraordinaire soit convoquée en informent le secrétaire général en indi-
quant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la convocation.
- 542 2. Le secrétaire général, au reçu de vingt requêtes concordantes,
transmet la communication par télégramme à tous les Membres et Membres
associés en priant les Membres de lui indiquer, dans un délai de six semaines,
s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 543 3. Si la majorité des Membres se prononce en faveur de l'ensemble
de la proposition, c'est-à-dire acceptée à la fois l'ordre du jour, la date
et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les
Membres et Membres associés de l'Union par télégramme-circulaire.
- 544 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs
qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du
pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.
- 545 (2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gou-
vernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la confé-
rence.
- 546 (3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui
ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles
propositions quant au lieu de la réunion.
- 547 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège
de l'Union, les dispositions du chapitre 3 sont applicables.
- 548 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date)
n'est pas accepté par la majorité des Membres, le secrétaire général com-
munique les réponses reçues aux Membres et Membres associés de l'Union,
en invitant les Membres à se prononcer de façon définitive sur le ou les
points controversés.

- 549 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres.
- 550 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative extraordinaire est présentée par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 7

Procédure pour la convocation de conférences administratives spéciales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

- 551 1. Les dispositions du chapitre 6 sont intégralement applicables aux conférences spéciales mondiales.
- 552 2. Dans le cas des conférences spéciales régionales, la procédure prévue au chapitre 6 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

CHAPITRE 8

Dispositions communes à toutes les conférences Changement de date et de lieu d'une conférence

- 553 1. Les dispositions des chapitres 6 et 7 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu, ou l'un des deux seulement, de la réunion d'une conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés s'est prononcée en leur faveur.
- 554 2. Tout Membre ou Membre associé qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui d'autres Membres et Membres associés au nombre requis.

- 555 3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 542, les conséquences financières probables résultant du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été faites pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

CHAPITRE 9

Règlement intérieur des conférences

ARTICLE 1

Ordre des places

- 556 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

ARTICLE 2

Inauguration de la conférence

- 557 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle sera préparé l'ordre du jour de la première assemblée plénière.

- 558 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 559 et 560.

- 559 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

- 560 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

- 561 3. (1) A la première séance de l'assemblée plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

- 562 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 557.

- 563 4. La première assemblée plénière procède également à :

- 564 a) l'élection des vice-présidents de la conférence;
b) la constitution des commissions de la conférence et l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

565

- c) la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'administration du gouvernement invitant.

ARTICLE 3

Prérogatives du président de la conférence

566

1. Outre l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées par le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

567

2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances de l'assemblée plénière. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une assemblée ou d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

568

3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

569

4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

ARTICLE 4

Institution des commissions

570

1. L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

- 571 2. Les commissions et sous-commissions ne constituent des sous-commissions et des groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

ARTICLE 5

Commission de contrôle budgétaire

- 572 1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, l'assemblée plénière nomme une commission de contrôle budgétaire, chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des Membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, en cas de participation d'un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
- 573 2. Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à l'assemblée plénière un état provisoire des dépenses déjà encourues. L'assemblée plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.
- 574 3. A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à l'assemblée plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses effectuées à la clôture de la conférence ou réunion.
- 575 4. Après avoir été examiné et approuvé par l'assemblée plénière, ce rapport est transmis, avec les observations de l'assemblée plénière, au secrétaire général, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

ARTICLE 6

Composition des commissions

- 576 1. *Conférences de plénipotentiaires:*
- Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés et des observateurs prévus aux numéros 508 et 509, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

577 2. *Conférences administratives:*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 517 à 520, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

ARTICLE 7

Rapporteurs. Présidents et vice-présidents des sous-commissions

578 Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

ARTICLE 8

Convocation aux séances

579 Les séances de l'assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la conférence.

ARTICLE 9

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

580 Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. Toutefois, l'assemblée plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

ARTICLE 10

Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

581 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence seront remis au président de la conférence ou au président

de la commission compétente selon le cas, ou bien au secrétariat de la conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de conférence.

582 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

583 3. Le président d'une conférence ou d'une commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

584 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

585 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit pour publication et distribution dans les conditions prévues au numéro 581.

586 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

587 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements visés au numéro 581, doit les aiguiller, selon le cas, vers les commissions compétentes ou l'assemblée plénière.

588 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

ARTICLE 11

Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

589 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

590 2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

ARTICLE 12

Propositions ou amendements omis ou différés

591 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

ARTICLE 13

Conduite des débats en assemblée plénière

592 1. *Quorum*

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

593 2. *Ordre de discussion*

(1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

594 (2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

595 3. *Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

596 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

597 4. *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 595 et 596 est le suivant:

a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;

- 598 b) suspension de la séance;
599 c) levée de la séance;
600 d) ajournement du débat sur la question en discussion;
601 e) clôture du débat sur la question en discussion;
602 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

603 5. *Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

604 6. *Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

605 7. *Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

606 8. *Limitation des interventions*

(1) L'assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

607 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

608 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

609 9. *Clôture de la liste des orateurs*

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé, même après la clôture de la liste.

510 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

511 10. *Question de compétence*

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

512 11. *Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.

ARTICLE 14

Droit de vote

513 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer aux travaux de la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2 de la Convention.

514 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au chapitre 5 du Règlement général.

ARTICLE 15

Vote

515 1. *Définition de la majorité*

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

616 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le
décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

617 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est
considéré comme rejeté.

618 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme « délégation présente et votant » toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

619 2. *Non-participation au vote*

Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum dans le sens du numéro 592, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du numéro 621 du présent article.

620 3. *Majorité spéciale*

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée par l'article 1 de la Convention.

621 4. *Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

622 5. *Procédures de vote*

(1) Sauf dans le cas prévu au numéro 625, les procédures de vote sont les suivantes:

- 623 a) à main levée, en règle générale;
- b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations le demandent.

624 (2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

625 6. *Vote au scrutin secret*

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

626 7. *Interdiction d'interrompre le vote*

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

627 8. *Explications de vote*

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

628 9. *Vote d'une proposition par parties*

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

629 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

630 10. *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

631 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

632 11. *Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

633 (2) Tout amendement à une proposition accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

634 (3) Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle se révèle incompatible avec la proposition initiale.

635 12. *Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

636 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du

texte original, il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

637 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

638 (4) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

ARTICLE 16

Commissions et sous-commissions. Conduite des débats et procédure de vote

639 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues par l'article 3 au président de la conférence.

640 2. Les dispositions prévues à l'article 13 pour la conduite des débats en assemblée plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

641 3. Les dispositions prévues à l'article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions, sauf dans le cas du numéro 620.

ARTICLE 17

Réserves

642 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

643 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la revision des Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

ARTICLE 18

Procès-verbaux des assemblées plénières

644 1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le secré-

tariat de la conférence qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.

645 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

646 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

647 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso*, de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

648 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 647, en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

ARTICLE 19

Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

649 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

650 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 647.

651 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

652 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

ARTICLE 20

Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

- 653 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.
- 654 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.
- 655 2. (1) Le procès-verbal de la dernière assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de cette assemblée.
- 656 (2) Le compte rendu de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou sous-commission.

ARTICLE 21

Commission de rédaction

- 657 1. Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals de la conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.
- 658 2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à l'assemblée plénière de la conférence qui les approuve ou les renvoie pour nouvel examen, à la commission compétente.

ARTICLE 22

Numérotage

- 659 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement le numéro du dernier para-

graphe précédent du texte primitif en y ajoutant « a », « b », etc...

- 660 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

ARTICLE 23

Approbation définitive

- 661 Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'assemblée plénière.

ARTICLE 24

Signature

- 662 Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pleins pouvoirs définis au chapitre 5 du Règlement général, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

ARTICLE 25

Communiqués de presse

- 663 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents.

ARTICLE 26

Franchise

- 664 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'Union détachés à la conférence ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

*2^e PARTIE***Comités consultatifs internationaux****CHAPITRE 10****Dispositions générales**

- 665 1. Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 13 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des Comités consultatifs internationaux.
- 666 2. (1) Les Comités consultatifs doivent également observer, dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences contenu dans la première partie du Règlement général.
- 667 (2) En vue de faciliter les travaux de son Comité consultatif, chaque assemblée plénière peut adopter des dispositions additionnelles si elles ne sont pas incompatibles avec celles du Règlement intérieur des conférences. Ces dispositions additionnelles sont publiées sous forme de résolution dans les documents de l'assemblée plénière.

CHAPITRE 11**Conditions de participation**

- 568 1. (1) Les membres de chaque Comité consultatif international sont:
- a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;
- 569 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce comité.
- 570 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et

Membres associés et du directeur de ce comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre ou Membre associé qui l'a reconnue.

671 2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

672 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale est adressée au secrétaire général qui la porte par la voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et invite les Membres à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du Comité consultatif intéressé.

673 3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunications ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services de télécommunications, peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

674 (2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel, est adressée au directeur de ce Comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

CHAPITRE 12

Rôle de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière :

675 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie

ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;

- 676 b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions du numéro 180 et, si besoin est, établit un programme d'études;
- 677 c) selon les nécessités, maintient les commissions d'études existantes et en crée de nouvelles;
- 678 d) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- 679 e) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- 680 f) approuve un rapport sur les besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, rapport qui sera soumis au Conseil d'administration;
- 681 g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général.

CHAPITRE 13

Réunions de l'assemblée plénière

- 682 1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- 683 2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être modifiée avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui avaient participé à l'assemblée plénière précédente ou qui, n'ayant pas participé à cette assemblée, ont néanmoins fait savoir au secrétaire général leur intention de prendre une part active aux travaux du Comité.
- 684 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion

a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

- 685 4. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce Comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat général.

CHAPITRE 14

Langues et mode de votation des assemblées plénières

- 686 1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles prévues à l'article 16 de la Convention.
- 687 (2) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.
- 688 2. Les Membres qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés aux numéros 14 et 232. Toutefois, lorsqu'un pays Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues de ce pays ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

CHAPITRE 15

Constitution des commissions d'études

- 689 1. L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions des numéros 671 et 672, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, donnent leur nom soit à la réunion de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.

- 690 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 673 et 674, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.
- 691 3. L'assemblée plénière nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études et un vice-rapporteur principal. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit, au cours de sa réunion suivante, parmi ses membres, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, le vice-rapporteur principal n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

CHAPITRE 16

Traitement des affaires des commissions d'études

- 692 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont normalement traitées par correspondance.
- 693 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- 694 (2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, le rapporteur peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
- 695 3. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.
- 696 4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du

Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui auront participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant la réunion de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

CHAPITRE 17

Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé

- 697 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de
l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de
l'organisation des travaux du Comité consultatif.
- 698 (2) Il a la garde des archives du Comité.
- 699 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel
spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux
du Comité.
- 700 (4.) Le personnel des secrétariats spécialisés, laboratoires et instal-
lations techniques d'un Comité consultatif relève, du point de vue adminis-
tratif, de l'autorité du secrétaire général.
- 701 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce
secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de pléni-
potentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce per-
sonnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en
accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licen-
ciement appartient au secrétaire général.
- 702 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibéra-
tions de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes
mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et
des commissions d'études.

- 703 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif, depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- 704 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres et Membres associés de l'Union.
- 705 6. Le directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière un rapport sur les besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière; ce rapport, après approbation par l'assemblée, est transmis au secrétaire général qui le soumettra au Conseil d'administration.
- 706 7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur le rapport relatif aux besoins financiers du Comité approuvé par l'assemblée plénière.
- 707 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités d'Assistance technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

CHAPITRE 18

Propositions pour les conférences administratives

- 708 1. Conformément au numéro 181, les Comités consultatifs peuvent formuler des propositions de modification des Règlements visés au numéro 193.
- 709 2. Ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 526.

CHAPITRE 19

Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

- 710 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.
- 711 (2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.
- 712 2. L'assemblée plénière ou le directeur d'un Comité consultatif peut inviter un représentant de ce Comité pour assister, à titre consultatif, aux réunions de l'autre Comité consultatif ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce Comité consultatif a été invité.
- 713 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

ANNEXE 6

(voir article 28)

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et
l'Union internationale des télécommunications****PRÉAMBULE**

En raison des dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après « l'Union », comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte.

ARTICLE II**Représentation réciproque**

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union; elle sera également invitée, après s'être dûment concertée avec l'Union, à envoyer des représentants pour assister à des réunions de comités consultatifs internationaux ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union, avec le droit de participer, sans vote, à la discussion de questions intéressant les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de télécommunications.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comités et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Union serait intéressée.

4. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances des commissions principales de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions relevant de la compétence de l'Union, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposés écrits présentés par les Nations Unies seront distribués par l'Union à ses Membres.

ARTICLE III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences plénipotentiaires ou administratives, ou des réunions d'autres organes de l'Union, les questions qui lui seront proposées par les Nations Unies. Le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront pareillement à leur ordre du jour les questions proposées par les conférences ou les autres organes de l'Union.

ARTICLE IV

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union, tenant compte du fait que les Nations Unies sont tenues de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil économique et social à exercer la fonction et le pouvoir que lui confère l'article 62 de la Charte de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, sociaux, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant

compte également du fait que les articles 58 et 63 de la Charte disposent que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations pour coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci au sujet de ces recommandations, et de faire connaître en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses Membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout organe ou à tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir pour faciliter cette coordination et de fournir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

ARTICLE V

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible de renseignements et de documents, pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent:

- a) l'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur son activité;
- b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou de renseignements que les Nations Unies pourraient lui adresser;
- c) le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de

celle-ci, pour fournir à l'Union les renseignements qui présenteraient pour elle un intérêt particulier.

ARTICLE VI

Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

ARTICLE VII

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son Statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la Conférence plénipotentiaire ou par le Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe de cette requête le Conseil économique et social.

ARTICLE VIII

Dispositions concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le

recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus.

ARTICLE IX

Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leur activité et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. Il appartiendra à l'Union de prendre toutes décisions concernant la forme sous laquelle ses documents de service seront établis.

4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure du possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses

rapports spéciaux seront accessibles à l'Union sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

ARTICLE X

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les travaux se font concurrence ou chevauchent, et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront ensemble des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XI

Dispositions budgétaires et financières

1. Le budget ou le projet de budget de l'Union sera transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'il sera transmis aux Membres de l'Union; l'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet.

2. L'Union aura le droit d'envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes commissions de cette Assemblée à tout moment où le budget de l'Union sera en discussion.

ARTICLE XII

Financement des services spéciaux

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'assistance, de rapports spéciaux ou d'études, présentés par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à d'importantes dépenses supplémentaires, les parties se consulteront pour déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également pour prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

ARTICLE XIII

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Union auront le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui seront conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Union.

ARTICLE XIV

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé entre l'Union et toute autre institution spécialisée ou toute autre organisation intergouvernementale ou toute organisation internationale non gouvernementale, et informera en outre le Conseil économique et social des détails de cet accord quand il sera conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé par toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Union et, en outre, fera part à l'Union des détails de cet accord quand il sera conclu.

ARTICLE XV

Liaison

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux régionaux ou auxiliaires.

ARTICLE XVI

Service de télécommunication des Nations Unies

1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les Membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement annexé à cette Convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts.

ARTICLE XVII

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union pourront conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables en vue de l'application du présent accord.

ARTICLE XVIII

Revision

Cet accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union sous réserve d'un préavis de six mois de la part de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE XIX

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence pléni-potentiaire des télécommunications tenue à Atlantic City, en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947 ou à une date antérieure selon la décision de l'Union.

PROTOCOLE FINAL

à la

Convention internationale des télécommunications

Genève, 1959

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959:

I

Pour la République Argentine :

La délégation argentine déclare:

La Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) dispose au numéro 4 qu'est Membre de l'Union tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1. Cette Annexe 1 mentionne, à cet effet, les « Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ».

Le Gouvernement précité a coutume d'inclure dans cet ensemble le territoire qu'il dénomme les « Iles Falkland et leurs dépendances », acte qui se reflète dans les documents officiels publiés par l'Union internationale des télécommunications. Pour cette raison, la délégation argentine déclare formellement que ce fait ne porte aucunement atteinte à la souveraineté de l'Argentine sur les îles dont il s'agit. Le Royaume-Uni occupe ces îles en vertu d'un acte de force que n'a jamais accepté le Gouvernement argentin, lequel réaffirme les droits imprescriptibles et inaliénables de la République et déclare que les Iles Malouines, les Iles Sandwich du Sud, les Iles de la Géorgie du Sud et les îles comprises dans le secteur antarctique argentin ne sont ni colonie, ni possession d'aucune nation et que faisant partie intégrante du territoire argentin, elles appartiennent à son domaine national et relèvent de sa souveraineté.

La déclaration ci-dessus doit être considérée comme s'appliquant également à toute autre citation du même ordre qui serait incluse dans la Convention ou ses Annexes.

II

Pour le Canada :

En signant la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), le Canada se réserve de ne pas accepter le numéro 193 de ladite Convention. Le Canada reconnaît les obligations du Règlement des radiocommunications, du Règlement télégraphique et, moyennant une réserve, du Règlement additionnel des radiocommunications, tous trois annexés à ladite Convention, mais il n'accepte pas d'être lié par le Règlement téléphonique.

III

Pour la Chine :

La délégation de la République de Chine à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959, de même qu'à Atlantic City et à Buenos Aires, est la seule représentation légitime de la Chine à cette Conférence, et elle a été reconnue comme telle par ladite Conférence. Toutes les déclarations ou réserves soumises à l'occasion de la présente Convention ou jointes à cette Convention, faites par des Membres de l'Union et qui sont incompatibles avec la position de la République de Chine exposée plus haut sont illégales et, par conséquent, nulles et non avenues. En signant la présente Convention, la République de Chine n'accepte, vis-à-vis de ces Membres de l'Union, aucune obligation provenant de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), ni d'aucun protocole s'y rapportant.

IV

Pour le Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi :

En signant la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), le Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi déclare formellement se réserver le droit de ne respecter l'article 3 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) que dans la mesure où l'application des dispositions de cet article permettra de donner satisfaction aux besoins indispensables de leur radiodiffusion intérieure.

V

Pour Costa Rica :

La délégation de la République de Costa Rica déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à cette Conférence et qui pourraient entraîner une augmentation de la quote-part contributive de Costa Rica aux dépenses de l'Union.

VI

Pour Cuba:

En signant la présente Convention au nom du Gouvernement de la République de Cuba, la délégation de Cuba fait une réserve formelle au sujet de l'acceptation du Règlement télégraphique, du Règlement téléphonique et du Règlement additionnel des radiocommunications cités à l'article 14 de ladite Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

VII

Pour la République de El Salvador:

A

Le Gouvernement de la République de El Salvador se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ou un Membre Associé ne contribuerait pas aux dépenses de l'Union ou formulerait des réserves de nature à accroître la quote-part des dépenses qu'il assume dans le budget de l'Union.

B

En signant la présente Convention au nom de la République de El Salvador, le délégué soussigné réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou non les obligations découlant du Règlement téléphonique et celles découlant du Règlement additionnel de Radiocommunications mentionnés à l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

VIII

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

La signature de la présente Convention pour et au nom des Etats-Unis d'Amérique vaut aussi, conformément à la procédure constitutionnelle, pour tous les Territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

IX

Pour la Grèce :

La délégation Hellénique déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

X

Pour la République de l'Inde :

1. En signant les Actes finals de la Conférence internationale des télécommunications, Genève, 1959, la République de l'Inde n'accepte aucune conséquence financière des réserves qui ont pu être faites au sujet des finances de l'Union par quelque délégation ayant participé à la présente conférence.

2. La délégation de la République de l'Inde déclare que la signature de la Convention par ladite délégation est également sujette à la réserve que la République de l'Inde pourra ou non se trouver en mesure d'accepter certaines dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique (Genève, 1958) mentionnés à l'article 14 de la Convention.

3. De plus, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre éventuellement des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de l'Union et de ses organismes permanents, ainsi que l'application des Règlements cités à l'article 14 de la Convention, si un pays quelconque fait des réserves et/ou n'accepte pas les dispositions de la Convention et des Règlements précités.

XI

Pour la République d'Indonésie :

Etant donné que, aux termes de sa constitution, Irian Barat (Nouvelle Guinée occidentale) fait partie intégrante de la République d'Indonésie, la Délégation de l'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires et à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, déclare formellement que sa signature au bas de cette Convention et du Règlement des radiocommunications n'implique aucunement qu'elle accepte que le nom de Irian Barat (Nouvelle Guinée) soit précédé du mot « Pays-Bas » dans les documents de l'Union et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans leurs annexes et appendices.

XII

Pour l'Etat d'Israël :

La délégation de l'Etat d'Israël ne peut pas accepter les réserves faites par les délégations du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République d'Iraq, du Royaume Hachémite de Jordanie, de Kuwait, du Liban, du Royaume Uni de Libye, du Royaume du Maroc, de la République Arabe Unie, de la République du Soudan et de la Tunisie en ce qui concerne Israël, et réserve le droit de son Gouvernement de prendre les mesures appropriées qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat d'Israël dans l'application de la présente Convention et des Règlements qui y sont annexés, dans la mesure où cette application intéresse les Membres susmentionnés.

XIII

Pour le Japon :

Le Japon se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il peut considérer comme nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres pays doivent conduire à augmenter sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

XIV

Pour le Royaume des Pays-Bas :

La délégation du Royaume des Pays-Bas déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration formulée officiellement par la délégation de la République d'Indonésie, pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement des Pays-Bas sur le territoire non autonome de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

La dénomination de « Nouvelle-Guinée néerlandaise » est constitutionnellement correcte: elle est formellement reconnue comme telle, et appliquée par le Secrétariat des Nations Unies.

XV

Pour la République des Philippines :

En signant la présente Convention, la République des Philippines déclare formellement qu'elle ne peut, actuellement, accepter d'être liée par les Règlements téléphonique et télégraphique visés au numéro 193 de ladite Convention.

XVI

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

La délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration faite par la délégation argentine pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté sur les Iles Falkland et leurs dépendances et elle désire formellement réserver les droits du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Les Iles Falkland et leurs dépendances sont, et continuent à être, partie intégrante des territoires dont l'ensemble constitue le Membre de l'Union connu jusqu'ici sous le nom de « Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord » au nom duquel le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a adhéré à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), le 16 novembre 1953 et qui, dans la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), est désigné de la façon suivante: « Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ».

XVII

Pour la République Tchécoslovaque :

La délégation tchécoslovaque déclare, au nom du Gouvernement de la République Tchécoslovaque, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves ayant pour effet l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

XVIII

Pour la Turquie :

La délégation de la Turquie déclare que le Gouvernement de la République de Turquie ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait éventuellement résulter des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la présente Conférence.

XIX

Pour l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest :

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest déclare que la signature de la présente Convention par l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest est

donnée sous réserve que l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest n'accepte pas d'être liée par le Règlement téléphonique visé à l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

XX

Pour la République de Vénézuéla :

En signant la présente Convention, la délégation de la République de Vénézuéla déclare au nom de son Gouvernement qu'elle maintient les réserves formulées au sujet du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique (Genève, 1958) ainsi qu'au sujet du Règlement des radio-communications (Genève, 1959).

XXI

Pour l'Afghanistan, la République Argentine, la Belgique, la République de Colombie, le Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi, le Danemark, l'Espagne, les Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer, la France, le Mexique, Monaco, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, les Provinces portugaises d'Outre-Mer, la République Fédérale d'Allemagne, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, la Suède et la Suisse :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

XXII

Pour la République Populaire d'Albanie, la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Pologne, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, la République Populaire Roumaine, la République Tchèqueoslovaque et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, que la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959, de reconnaître les pouvoirs des représentants de Tchang-Kai-Chek de participer à la Conférence et de signer ses Actes finals au nom de la Chine,

est illégale, car les représentants légitimes de la Chine ne peuvent être que ceux nommés par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

XXIII

Pour la République Populaire d'Albanie, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Pologne, la République Populaire Roumaine et la République Tchécoslovaque :

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), les délégations des pays suivants : République Populaire d'Albanie, République Populaire de Bulgarie, République Populaire Hongroise, République Populaire de Pologne, République Populaire Roumaine, République Tchécoslovaque, déclarent qu'elles réservent à leurs Gouvernements le droit d'accepter ou de ne pas accepter le Règlement des radiocommunications, soit dans son ensemble, soit en partie.

XXIV

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République d'Iraq, le Royaume Hachémite de Jordanie, Kuwait, le Liban, le Royaume-Uni de Libye, le Royaume du Maroc, la République Arabe Unie, la République du Soudan et la Tunisie :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit à l'Annexe 1 à ladite Convention sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

XXV

Pour l'Autriche et l'Italie :

L'Autriche et l'Italie se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles estimeront nécessaires pour assurer leurs intérêts si des Membres ou des Membres associés ne contribuent pas aux dépenses de l'Union sur la base des dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) et si les réserves d'autres pays peuvent compromettre leurs services de télécommunications.

XXVI

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

En signant la présente Convention, les délégations de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclarent formellement maintenir les réserves relatives au Règlement des radio-communications que leurs Gouvernements avaient formulées en ratifiant la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952).

XXVII

Pour le Ghana, la République de Guinée et l'Iran :

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils estimeront nécessaires pour protéger leurs intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre leurs services de télécommunications.

XXVIII

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie et la République Arabe Unie :

Les délégations du Royaume Hachémite de Jordanie et de la République Arabe Unie déclarent, au nom de leurs Gouvernements, qu'elles n'approuvent pas le numéro 42 ni le numéro 97, qui autorisent le Conseil d'administration à conclure au nom de l'Union des accords avec des organisations internationales. Leurs pays ne seront liés par aucun de ces accords qu'ils considéreront comme contraires à leurs intérêts.

XXIX

Pour la Fédération de l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République des Philippines, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest :

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts au cas où certains Membres

ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs propres services de télécommunications.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 21 décembre 1959.

Suivent les mêmes signatures que pour la Convention

PROTOCOLES ADDITIONNELS

à la

Convention internationale des télécommunications

Genève, 1959

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), les plénipotentiaires soussignés ont signé les Protocoles additionnels suivants faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959:

I

PROTOCOLE

Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution

1. Tout Membre et Membre associé devra, avant le 1er juillet 1960, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant au numéro 202 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

2. Les Membres et Membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1er juillet 1960, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention de Buenos Aires.

II

PROTOCOLE

Dépenses de l'Union pour la période 1961 à 1965

1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration
- du Secrétariat général
- du Comité international d'enregistrement des fréquences

- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux
- des laboratoires et installations techniques de l'Union

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1961 et suivantes jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'Union:

- 11.000.000 francs suisses pour l'année 1961
- 11.500.000 francs suisses pour l'année 1962
- 11.500.000 francs suisses pour l'année 1963
- 11.845.000 francs suisses pour l'année 1964
- 12.200.000 francs suisses pour l'année 1965.

Pour les années postérieures à 1965, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente. Dans ces sommes devront être compris les montants versés à titre de location du nouvel immeuble de l'Union.

2. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Conseil d'administration est autorisé à disposer de crédits ne dépassant pas de 3 % au maximum les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus. En pareil cas, le Conseil d'administration devra prendre une résolution dans laquelle seront indiquées les raisons précises ayant motivé cette mesure.

3. Le Conseil est autorisé également à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour tenir compte:

- 3.1. des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève; et
- 3.2. des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

4. En vue du déménagement des services de l'Union vers le nouvel immeuble qui leur est destiné, le Conseil d'administration pourra inscrire au budget une dépense supplémentaire spéciale d'un montant maximum de 715.000 francs suisses. Les Membres et Membres associés de l'Union seront tenus de participer à cette dépense selon les classes de contribution qu'ils ont choisies conformément à l'article 15 de la Convention.

5. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 197 et 198 de la Convention jusqu'à un montant maximum de 13.189.000 francs suisses pour la période de cinq ans comprise entre 1961 et 1965.

5.1. Durant les années 1961 à 1965, le Conseil d'administration, compte tenu, éventuellement, des dispositions de l'alinéa 5.3. ci-dessous, s'efforcera de maintenir ces dépenses dans la limite des montants suivants :

780.000 francs suisses pour l'année 1961
1.184.000 francs suisses pour l'année 1962
4.000.000 francs suisses pour l'année 1963
3.225.000 francs suisses pour l'année 1964
4.000.000 francs suisses pour l'année 1965.

5.2. La dépense prévue pour 1965 sera réduite de :

- 1.000.000 francs suisses si aucune conférence de plénipotentiaires ne se réunit en 1965, et de
- 2.120.000 francs suisses si aucune conférence administrative ordinaire des radiocommunications ne se réunit cette même année 1965.

Si la conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1965, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1965, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses afférentes aux conférences et aux réunions prévues aux numéros 197 et 198 de la Convention.

5.3. Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées aux alinéas 5.1. et 5.2. ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des crédits :

- demeurés disponibles sur une année précédente, ou
- à prélever sur une année future.

6. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1, 4 et 5 ci-dessus.

7. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut

dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

8. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs devront avoir une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

9. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 5 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 7.

III

PROTOCOLE

Limites des dépenses ordinaires

Budget ordinaire de l'Union pour 1960

1. Au cours de sa session ordinaire de 1960, le Conseil d'administration établira le budget de l'Union pour 1960 dans sa forme définitive et en restant dans les limites d'une somme totale de neuf millions de francs suisses correspondant aux dépenses:

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union, à l'exclusion des sommes prélevées sur le Fonds de réserve du C.C.I.T.T.

2. Pour l'information du Conseil d'administration, il est indiqué que la somme de neuf millions de francs suisses a été établie de la façon suivante:

- 2.1. Total des dépenses proposées par le Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires dans l'annexe 8 à son rapport (non compris l'Assistance technique) Francs suisses
7.483.000.—

moins:

Francs suisses

- a) Somme prévue pour le deuxième poste de secrétaire général adjoint 90.000.—
- b) Somme prévue pour le personnel supplémentaire que demandait l'I.F.R.B., en plus de l'effectif approuvé de 86 fonctionnaires 154.000.—
- c) Dépenses actuelles des circulaires de l'I.F.R.B. à imputer au budget des publications. 115.000.— 359.000.—
soit 7.124.000.—
- 2.2. Sommes proposées par le secrétaire général par intérim au titre des frais divers indiqués dans l'annexe au document n° 339 de la Conférence (page 7) 101.000.—
- 2.3. Augmentation des crédits pour le Conseil d'administration et l'utilisation de la langue russe (pour une session de 5 semaines) 117.000.—
- 2.4. Extension de la vérification externe des comptes 5.000.—
- 2.5. Expertise sur le fonctionnement des secrétariats de l'Union. 15.000.—
- 2.6. Augmentation de l'allocation de cherté de vie au personnel retraité 17.000.—
- 2.7. Intégration du personnel temporaire du service offset dans les cadres du personnel permanent 48.000.—
- 2.8. Application au personnel de l'Union des conditions du régime commun des Nations Unies à partir du 1er janvier 1960 (coût net). 500.000.—

A reporter: 7.927.000.—

Francs suisses

Report: 7.927.000.—

2.9. Besoins de l'I.F.R.B. en ce qui concerne les tâches supplémentaires qui lui incomberont à la suite des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires et la Conférence administrative des radiocommunications	800.000.—
2.10. Dépenses supplémentaires pour le Secrétariat général résultant du point 2.9.	44.000.—
2.11. Frais de déménagement et autres dépenses résultant de la nomination d'un secrétaire général, d'un vice-secrétaire général et de modifications dans la composition de l'I.F.R.B.	179.000.—
2.12. Utilisation de calculatrices électroniques	50.000.—
Total	<u>9.000.000.—</u>

3. Avant d'établir le budget ordinaire dans sa forme définitive, le Conseil d'administration réexaminera en détail les diverses rubriques et les sommes indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, en vue de ramener les dépenses au niveau le plus bas possible. A dater du 1er janvier 1960 et jusqu'à ce que le budget ait été établi dans sa forme définitive, il est donné au secrétaire général pouvoir d'engager, dans des limites raisonnables, des dépenses imputables au budget ordinaire, dans le cadre des estimations qui figurent au dit paragraphe 2.

4. Reconnaissant que les Membres et Membres associés ont été invités à effectuer avant le 1er janvier 1960 un versement provisionnel sur leurs parts contributives pour 1960, que les sommes dues à ce titre portent intérêt à partir de cette date, et que le versement complémentaire résultant de l'application du présent Protocole ne pourra être réclamé aux Membres et Membres associés avant que le budget ait été établi dans sa forme définitive, la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959, décide que, nonobstant les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 13 de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), le complément de contribution des Membres et Membres associés résultant du présent Protocole pourra exceptionnellement être versé à une date quelconque pendant l'année 1960, et que ce complément ne commencera à porter intérêt qu'à partir du 1er janvier 1961.

IV

PROTOCOLE

Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959, a approuvé les dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

1. (1) Le Conseil d'administration élu par cette Conférence dans les conditions prévues à l'article 9 de la Convention et qui a tenu sa première session à Genève avant la signature du présent protocole, continuera à exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la Convention.

(2) Le président et le vice-président élus par le Conseil d'administration au cours de cette première session demeureront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, lors de l'ouverture de la session annuelle de 1961.

2. Les onze membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, élus par la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, dans les conditions prévues aux numéros 160 à 169 de la Convention, entreront en fonctions à la date fixée par cette Conférence.

3. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires dans les conditions prévues à l'article 6 de la Convention entreront en fonctions le 1er janvier 1960.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ces Protocoles resteront déposés aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 21 décembre 1959.

Suivent les mêmes signatures que pour la Convention

RÉSOLUTIONS, RECOMMANDATIONS ET VŒU

RÉSOLUTION N° 1

Etablissement d'un règlement du personnel provisoire pour les fonctionnaires élus de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) sa décision de faire du secrétaire général et du vice-secrétaire général des fonctionnaires élus par la Conférence de plénipotentiaires;

b) que cette décision ainsi que d'autres décisions ayant trait à des questions de personnel nécessiteront une révision du règlement du personnel de l'Union;

c) que les dispositions applicables aux fonctionnaires élus doivent être dissociées du reste du règlement du personnel;

charge le Conseil d'administration

1. d'élaborer des textes réglementaires applicables aux fonctionnaires élus de l'Union à classer dans les trois catégories suivantes:

1.1. fonctionnaires élus par la Conférence de plénipotentiaires pour une période limitée: le secrétaire général et le vice-secrétaire général;

1.2. fonctionnaires élus par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications pour une période limitée: les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

1.3. fonctionnaires élus par les Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux pour une période illimitée: les directeurs des Comités consultatifs internationaux.

2. de présenter ces projets de textes réglementaires à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

autorise le Conseil d'administration

à appliquer ces textes réglementaires, en tout ou en partie, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° 2

Traitements des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

décide

1. que le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront les traitements annuels suivants à compter du 1er janvier 1960:

	<i>dollars U. S. par an</i>
secrétaire général	14.651,16
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs et membres de l'I.F.R.B. }	13.720,93

2. que le titulaire actuel du poste de vice-directeur du C.C.I.R. recevra un traitement de 12.500 dollars U.S. par an, à compter du 1er janvier 1960;

décide en outre

que les frais de représentation encourus par certains fonctionnaires leur seront remboursés sur facture à concurrence de:

	<i>francs suisses par an</i>
secrétaire général	7.000,—
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs }	3.500,—
I.F.R.B.	5.000,— pour le Comité dans son ensemble, à la dis- crétion du président

charge le Conseil d'administration

au cas où les échelles des traitements du régime commun feraient l'objet d'un ajustement, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des traitements indiqués ci-dessus.

RÉSOLUTION N° 3

**Système d'assurance pour les membres du Comité international
d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) le système d'assurance actuellement en vigueur pour les membres de l'I.F.R.B., tel qu'il est décrit dans la résolution n° 257 (modifiée) du Conseil d'administration;

b) sa décision d'affilier l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

c) le fait qu'elle n'a pas disposé d'un temps suffisant pour examiner la question du système d'assurance pour les membres de l'I.F.R.B. à la lumière des décisions qu'elle a prises concernant le futur statut des membres de l'I.F.R.B.;

décide

1. que le secrétaire général devra étudier, conjointement avec l'I.F.R.B., toutes propositions relatives aux conditions d'assurance des membres de ce Comité, en tenant compte des modifications intervenues dans la composition du Comité, des services passés, des possibilités d'affiliation des membres à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et de toutes autres considérations appropriées;

2. que le Conseil d'administration devra, lors de sa prochaine session, examiner les propositions du secrétaire général et prendre les mesures qu'il jugera nécessaires.

RÉSOLUTION N° 4

**Prolongation du mandat du vice-directeur du Comité consultatif
international des radiocommunications (C.C.I.R.)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le vice-directeur du C.C.I.R. atteindra le 31 mai 1961 l'âge normal de la retraite (65 ans) et qu'il devrait par conséquent prendre sa retraite au 31 décembre 1961;

b) que l'article 22 du règlement du personnel de l'Union prévoit que, dans des cas tout à fait exceptionnels, dans l'intérêt de l'Union et si le fonctionnaire y consent, la limite d'âge peut être reculée d'une durée ne dépassant pas deux ans, et que dans le cas d'un vice-directeur de Comité consultatif, c'est à l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé qu'il appartient de prendre l'initiative et la décision d'une telle prolongation;

c) que la IXe assemblée plénière du C.C.I.R., Los Angeles, 1959, a recommandé que le Conseil d'administration soit autorisé à prolonger la durée du service du vice-directeur jusqu'à la clôture de la Xe assemblée plénière du C.C.I.R.;

d) que la Xe assemblée plénière du C.C.I.R. ne doit se tenir qu'au début de 1963;

e) que la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) ne prévoit pas de poste de vice-directeur au C.C.I.R.;

décide

que le Conseil d'administration est autorisé à accorder au titulaire de l'emploi actuel de vice-directeur une prolongation d'activité jusqu'à la date de clôture de la Xe assemblée plénière du C.C.I.R. en 1963.

RÉSOLUTION N° 5

Coordination entre les organismes permanents de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que, vu l'existence de quatre organismes permanents qui s'occupent, dans une certaine mesure, de questions semblables, notamment dans le domaine de l'Assistance technique, des relations extérieures et de l'information publique, une coordination étroite entre ces organismes est nécessaire;

b) que l'action du Comité de coordination, organe consultatif, serait plus efficace si la coordination était convenablement préparée au niveau de l'exécution des tâches;

décide

qu'il y a lieu d'organiser le Secrétariat général de manière à assurer la coordination entre les divers organismes au niveau de l'exécution des tâches, notamment pour les questions relatives à l'Assistance technique, les relations extérieures et l'information publique. Le Conseil d'administration donnera les directives générales nécessaires.

RÉSOLUTION N° 6

Expertise sur le fonctionnement des secrétariats de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

a) la déclaration relative à l'organisation de l'Union, faite par le Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires dans son huitième rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies (document n° 8 de la présente Conférence), d'après laquelle:

« ... il ne semble pas que les dispositions actuellement en vigueur aient permis de résoudre de façon satisfaisante, eu égard à une gestion saine et économique des activités de l'Union, les problèmes essentiels que pose la complexité de la structure des organes délibérants et des secrétariats »

« ... il ne devrait pas être trop difficile de rationaliser davantage la structure de l'U.I.T. et de son secrétariat, sans perdre l'avantage d'une longue et précieuse expérience. De l'avis du Comité consultatif, cette rationalisation entraînerait une gestion meilleure et plus économique des activités de l'U.I.T., faciliterait les relations avec les autres organisations internationales et permettrait à l'U.I.T. de jouer un rôle encore plus constructif dans l'action menée en vue de la coopération internationale »;

b) qu'il convient d'obtenir des secrétariats des différents organismes de l'Union la plus grande efficacité possible à moindres frais;

considère

a) qu'à cet effet une revision de l'organisation de ces secrétariats devrait se faire en prévision du transfert de tous les services de l'Union dans un bâtiment commun;

144

b) que le transfert fournira une occasion très opportune de réaliser des améliorations dans l'organisation;

c) qu'il convient de consulter à ce sujet des experts qualifiés en matière d'organisation administrative et de rationalisation, qui seraient choisis hors de l'Union;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour que l'organisation des secrétariats soit examinée avec le concours du secrétaire général par de tels experts impartiaux qui auront à préciser les réformes qu'il serait désirable de réaliser dans le cadre de la Convention;

et décide

que les crédits nécessaires pour l'étude confiée à ces experts sont à inscrire au budget de l'Union dès 1960.

RÉSOLUTION N° 7

Assimilation des conditions de service, de traitements, indemnités et pensions de l'Union internationale des télécommunications à celles du régime commun des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

eu égard

a) à l'article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

b) à la recommandation formulée par la XI^e Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 1095 (XI) b);

c) au rapport du Comité intergouvernemental des Nations Unies pour la revision des traitements, de 1956;

d) à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 12^e session sur le principe de l'assimilation finale avec le régime commun des Nations Unies;

approuve

le principe de l'assimilation des conditions de service du personnel de l'Union à celles du régime commun des Nations Unies;

décide

1. que, sauf indication contraire dans les règlements administratifs de l'Union, en ce qui concerne les fonctionnaires élus et les Membres du Fonds de pension, les conditions de service des fonctionnaires soumis au régime commun sont applicables aux fonctionnaires de l'Union;

2. que l'Union sera affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

charge le Secrétaire général

de prendre, sous réserve de réexamen et d'approbation définitive par le Conseil d'administration, à compter du 1er janvier 1960, et pourvu que la dépense ne dépasse pas, en 1960, de plus de 500.000 francs suisses les crédits prévus pour les dépenses de personnel au budget de 1960, les mesures suivantes:

1. attribuer aux fonctionnaires élus les traitements que, par sa résolution n° 2, la Conférence de plénipotentiaires a approuvés et attribuer également à ces mêmes fonctionnaires les indemnités du régime commun;

2. prendre les dispositions nécessaires pour appliquer les conditions du régime commun en ce qui concerne la hiérarchie des emplois, les traitements et indemnités, à tous les fonctionnaires permanents et temporaires de l'Union appartenant aux catégories D2 et D1, à la catégorie des administrateurs et à celle des services généraux, sur la base des propositions soumises à la Conférence;

3. signer l'accord indispensable avec le secrétaire général des Nations Unies pour affilier l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, accord qui comportera la première des deux variantes pour l'article 4 dans le projet d'accord;

4. remanier les règlements administratifs de l'Union afin de tenir compte de l'introduction à l'Union des conditions de service du régime commun et de l'affiliation de l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et de mettre ces règlements en vigueur à titre provisoire à dater du 1er janvier 1960 jusqu'à l'approbation du Conseil d'administration;

5. présenter au Conseil à sa session annuelle de 1960 un rapport complet sur les mesures prises en exécution de cette résolution, et notamment un projet révisé de budget pour l'année 1960;

6. soumettre au Conseil d'administration, qui prendra les mesures appropriées, le cas de tout fonctionnaire pour qui une diminution de son traitement global net résultant de l'assimilation au système commun des Nations Unies serait de nature à lui porter préjudice;

confie

à la Commission de gestion de la caisse d'assurance du personnel de l'Union la tâche:

1. de mettre en œuvre le plan de transfert en ce qui concerne l'assurance rétroactive des membres à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

2. d'assurer la gestion du reliquat d'actif de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'Union afin d'atteindre les objectifs de ces caisses dans le cadre du plan de transfert.

RÉSOLUTION N° 8

Fonds de pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

eu égard

a) à la résolution n° 24 de la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952;

b) à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 12e session sur le principe de l'assimilation finale au régime commun des Nations Unies;

décide

que les fonctionnaires membres du Fonds de pensions de l'Union auront le choix entre les deux solutions suivantes:

— maintien de leurs conditions d'emploi actuelles, telles qu'elles sont définies dans le règlement du personnel et dans les statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, actuellement en vigueur;

— acceptation du système décrit ci-dessous :

1. transfert au régime des traitements et indemnités des Nations Unies dans des conditions analogues à celles proposées pour les membres de la Caisse de pensions;

2. versement par chaque fonctionnaire d'une contribution de 7,35% de son traitement de base pour sa pension de retraite et d'invalidité (actuellement, les fonctionnaires intéressés ne versent aucune contribution au Fonds de pensions);

3. continuation du versement par l'Union au titre de l'« assurance-survivants », d'un pourcentage de 15% du traitement de base selon l'échelle de l'Union à la date de mise en vigueur de l'assimilation (ce versement est effectué jusqu'au décès du fonctionnaire intéressé);

4. versement par l'Union au Fonds de pensions de 14,7% de la différence entre le traitement de base selon l'échelle de l'Union à la date de mise en vigueur de l'assimilation et le traitement de base selon l'échelle des Nations Unies, jusqu'à ce que les 14,7% du traitement selon l'échelle des Nations Unies dépassent les 15% de l'ancien traitement selon l'échelle de l'Union; à partir de cette date la contribution de l'Union serait limitée à 14,7% du traitement, le versement défini au paragraphe 3 ci-dessus étant prélevé sur ce montant;

5. attribution d'une pension de retraite, supportée par le Fonds de pensions maintenu, calculée selon les mêmes principes que celle d'un membre de la Caisse de pensions de l'Union, c'est-à-dire égale à la plus élevée des deux sommes suivantes: d'une part la pension selon le régime de l'Union déterminée d'après les années totales de service à l'Union et le traitement maximum perçu selon l'échelle actuelle des traitements de l'Union; d'autre part la pension théorique selon le régime des Nations Unies déterminée d'après les années totales de service à l'Union et le traitement moyen final;

charge le secrétaire général

1. de mettre cette décision en application à dater du 1er janvier 1960;

2. de présenter au Conseil d'administration toute demande tendant à ce que les 15% au titre de l'« assurance-survivants » continuent à être versés après la retraite;

3. de soumettre au Conseil d'administration, qui prendra les mesures appropriées, le cas de tout fonctionnaire pour qui une diminution de son traitement global net résultant de l'application de la présente décision serait de nature à lui porter préjudice.

RÉSOLUTION N° 9

Répartition géographique du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) les dispositions du numéro 152 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959);

b) la répartition géographique actuelle du personnel de l'Union;

c) la nécessité d'améliorer cette répartition géographique, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne certaines régions du monde;

d) qu'une telle politique exige que le personnel intéressé bénéficie des avantages d'un recrutement international;

décide

I. afin d'améliorer la répartition géographique des fonctionnaires des grades P1 et au-dessus,

1. que, en règle générale, les vacances se produisant dans les emplois de ces classes seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union. Cependant, le personnel en service devrait continuer à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

2. que, tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation actuelle est nulle ou insuffisante;

II. que les fonctionnaires des grades G1 à G7

1. seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou sur le territoire de la France dans un rayon de 25 km autour de Genève;

2. que, exceptionnellement, lorsque des emplois des classes G7, G6 et G5 de caractère technique deviendront vacants, il sera tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale;

3. que lorsqu'il n'est pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe II.1. ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il convient que le secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le secrétaire général notifie la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il doit tenir compte des conséquences financières;

4. que les fonctionnaires recrutés pour des emplois des classes G1 à G7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et

4.1. qu'ils soient recrutés hors de la zone mentionnée au paragraphe II.1. ci-dessus; ou

4.2. qu'ils soient recrutés dans la zone mentionnée au paragraphe II.1., à condition qu'ils aient élu résidence dans cette zone à une date et dans des circonstances telles que le secrétaire général soit convaincu que les intéressés s'y sont établis uniquement en vue de travailler dans les organisations internationales;

III. que les fonctionnaires déjà en service, qui auraient pu prétendre aux prestations de recrutement international ou semi-local d'après la politique exposée au paragraphe II.4. ci-dessus, s'ils n'avaient pas accepté de renoncer à ces prestations en tant que condition de leur emploi, auront droit aux prestations précitées à partir du 1er janvier 1960;

charge le Conseil d'administration

d'apporter les modifications nécessaires au règlement du personnel et de suivre l'évolution de cette question, dans le dessein de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative.

RÉSOLUTION N° 10

Attribution d'une indemnité de cherté de vie au personnel
retraité de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

la résolution n° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, aux termes de laquelle « ... des indemnités de cherté de vie au personnel pensionné peuvent être accordées, si les circonstances le justifient, ces indemnités devant alors être financées par un prélèvement sur le budget ordinaire »;

considérant d'une part

a) que depuis la mise en vigueur de l'échelle des traitements d'Atlantic City, le coût de la vie a augmenté en Suisse d'un peu plus de 12%;

b) que, tenant compte de cette augmentation, le Parlement de la Confédération Suisse a accordé à ses fonctionnaires retraités des indemnités de cherté de vie dont le montant actuel représente 12% des pensions accordées en 1947;

décide

d'accorder, à compter du 1er janvier 1959, au personnel de l'Union retraité sur la base de l'échelle des traitements d'Atlantic City, une indemnité de cherté de vie d'un montant égal à 12% de celui de leur pension;

considérant d'autre part

a) que l'échelle des traitements d'Atlantic City a été révisée en 1957;

b) qu'à cette occasion les emplois de l'Union ont été reclassés suivant les bases du système commun des Nations Unies;

c) que le coût de la vie en Suisse a, depuis cette revision, augmenté de 5%;

décide

d'accorder, à partir du 1er janvier 1959, aux fonctionnaires retraités de l'Union dont la pension de retraite a été calculée d'après les échelles de traitements mises en vigueur le 1er janvier 1958 une indemnité de cherté de vie égale à 5% de leurs pensions;

charge le Conseil d'administration

1. de prévoir les crédits nécessaires au budget de l'Union;
2. de suivre l'évolution de cette question et, en ce qui concerne les ajustements futurs de ces indemnités de cherté de vie, de s'inspirer de la pratique générale suivie par les Nations Unies.

RÉSOLUTION N° 11

Maintenance des voies internationales de télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

- a) qu'il est indispensable de maintenir et d'étendre la coopération internationale en vue de l'amélioration et de l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b) que tout Membre et Membre associé qui assure sur son territoire le transit international du trafic télégraphique et téléphonique assume par ce fait même la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du réseau international de télécommunications;

décide

lorsqu'un ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union soumettront au C.C.I.T.T. des statistiques ou des tableaux de dérangements se rapportant au trafic international télégraphique ou téléphonique empruntant leur territoire respectif, ainsi que d'autres informations et renseignements y relatifs, ce Comité

1. procédera à une étude approfondie de ces documents et recueillera toutes informations complémentaires nécessaires;
2. publiera le résultat de l'étude faite sur ces documents, compte tenu des informations recueillies, visant l'établissement, la maintenance ou l'exploitation des voies de télécommunications dont il s'agit;
3. proposera aux administrations intéressées toutes mesures nécessaires en vue de rétablir et maintenir dans la région en question le bon fonctionnement des télécommunications internationales.

RÉSOLUTION N° 12

Participation du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) à l'activité de la Commission mixte internationale pour la protection des lignes de télécommunications et des canalisations (C.M.I.)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

qu'il est de l'intérêt des télécommunications que l'Union collabore très activement aux travaux de la Commission mixte internationale pour la protection des lignes de télécommunications et des canalisations (C.M.I.);

décide

1. d'encourager le C.C.I.T.T. à collaborer de la manière la plus efficace aux activités de la C.M.I.;

2. d'autoriser le Directeur du C.C.I.T.T. à continuer à assurer le secrétariat de cette Commission, étant entendu:

2.1. qu'en contre-partie, l'Union continuera à être exonérée de toute contribution financière aux frais de fonctionnement de cet organisme;

2.2. que la responsabilité financière de l'Union sera limitée à la gestion des fonds de la C.M.I. par le service des finances du Secrétariat général.

RÉSOLUTION N° 13

Etude du transfert de certaines dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications dans les Règlements télégraphique, téléphonique ou des radiocommunications et de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications dans les Règlements télégraphique ou téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications ont un champ

d'application analogue à des dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique, et seraient probablement mieux à leur place dans l'un de ceux-ci;

b) qu'il est souhaitable que les clauses relatives à la classification des services de correspondance publique dans les services mobiles entrent en vigueur en même temps que les clauses analogues relatives à la correspondance publique dans le service fixe;

charge

le secrétaire général d'étudier les dispositions du Règlement des radio-communications et du Règlement additionnel des radiocommunications en vue de recommander aux administrations, au moins un an avant la prochaine conférence administrative télégraphique et téléphonique, et avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications, les dispositions qu'il conviendrait éventuellement de transférer dans le Règlement télégraphique ou le Règlement téléphonique, et du Règlement additionnel des radiocommunications dans le Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° 14

Classement des pays pour les contributions aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

les dispositions de l'article 15 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), qui maintiennent pour les Membres et Membres associés de l'Union le principe de la liberté du choix de la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union;

considérant

a) que tous les Membres ou Membres associés n'ont peut-être pas choisi jusqu'ici dans l'échelle des classes de contributions existante une classe suffisamment en rapport avec leurs possibilités économiques, compte tenu notamment de l'importance de leurs services de télécommunications;

b) que l'augmentation inévitable des dépenses de l'Union dans les années à venir appelle une répartition aussi équitable que possible des contributions à la charge des différents Membres et Membres associés;

exprime le souhait

que les Membres et Membres associés qui, compte tenu de l'importance de leurs services de télécommunications, pourraient se ranger dans une classe supérieure à celle dans laquelle ils sont inscrits actuellement examinent la possibilité de choisir pour l'avenir une classe de contribution mieux en rapport avec leurs ressources économiques.

RÉSOLUTION N° 15

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération Suisse dans le domaine des finances de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'au cours des années 1953, 1954 et 1958, le Gouvernement de la Confédération Suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union;

b) que le Contrôle fédéral des finances de la Confédération Suisse a vérifié avec beaucoup de soins les comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958;

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération Suisse pour sa collaboration avec l'Union dans le domaine des finances, collaboration qui présente des avantages et permet à l'Union de réaliser des économies;

2. l'espoir que cette collaboration pourra être maintenue à l'avenir;

charge

le secrétaire général de porter les termes de cette résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération Suisse.

RÉSOLUTION N° 16

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

rappelant

l'aide précieuse apportée à l'Union par le Gouvernement de la Confédération Suisse au cours des années 1953 à 1959 en effectuant, avec une compétence et une précision parfaites, la vérification externe du point de vue arithmétique des comptes de l'Union;

ayant étudié

a) les commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des Nations Unies dans son rapport sur l'Union internationale des télécommunications (document n° 8 de la présente Conférence, paragraphes 35 à 37);

b) les exposés du Conseil d'administration figurant dans son rapport à la présente Conférence (section 11.4) et dans le document n° 7 de ladite Conférence (paragraphes 20 et 21);

considérant

qu'il est désirable de remplacer la vérification purement arithmétique par une vérification externe plus élargie s'inspirant des principes appliqués dans le contrôle de gestion financière de la plupart des autres organisations des Nations Unies, ce qui faciliterait la tâche du Conseil d'administration en la matière;

décide

1. de charger le Conseil d'administration

- 1.1. de demander au Gouvernement de la Confédération Suisse d'effectuer une vérification externe plus élargie des comptes de l'Union tenant compte, dans la mesure du possible, et sans toucher aux prérogatives du Conseil d'administration, des principes adoptés pour le contrôle de gestion financière de la plupart des autres organisations des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe 4 au document n° 7 susvisé. Les crédits nécessaires à ce contrôle externe seront inscrits au budget;

1.2. d'apporter les améliorations nécessaires au système de vérification interne des comptes de l'Union, à la lumière notamment des observations formulées par les commissaires chargés de la vérification externe; toutefois, de telles améliorations ne devraient pas entraîner une augmentation de l'effectif du personnel du service financier au Secrétariat général de l'Union;

2. de charger le secrétaire général de porter les termes de cette résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération Suisse.

RÉSOLUTION N° 17

Approbation des comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) les dispositions de l'article 9, alinéa 1 d), de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952);

b) le rapport du Conseil d'administration sur la gestion financière de l'Union (documents n^{os} 1 et 6) et les rapports de la Commission des finances de la présente Conférence (documents n^{os} 263 et 320);

décide

1. d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958;

2. d'exprimer au secrétaire général et au personnel du Secrétariat général sa satisfaction pour la tenue de la comptabilité.

RÉSOLUTION N° 18

Plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1959

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

a) les dispositions du Protocole additionnel IV à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), qui fixent le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1954 à 1958;

b) les dispositions des résolutions n°s 377 et 399 du Conseil d'administration;

décide

de confirmer la résolution n° 399 du Conseil d'administration fixant le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour 1959 à la somme de 6.712.550 francs suisses.

RÉSOLUTION N° 19

Comptes arriérés mais non contestés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) les sommes encore dues actuellement, mais non contestées, par certains Membres de l'Union;

b) l'impérieuse obligation pour tous les Membres et Membres associés de contribuer aux dépenses de l'Union;

invite

les Membres et Membres associés qui ont des comptes arriérés à bien vouloir s'en acquitter dans les plus brefs délais;

charge le Conseil d'administration

de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir le règlement des sommes facturées dans les plus brefs délais et de donner, le cas échéant, les directives nécessaires au secrétaire général.

RÉSOLUTION N° 20

Contributions arriérées contestées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

a) les résolutions n°s 13 à 17 de la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952, relatives aux contributions contestées;

b) le rapport du secrétaire général par intérim sur ce sujet;

constatant

avec satisfaction que la plupart des administrations et des exploitations privées reconnues qui avaient contesté des contributions ont accepté de verser les sommes dont il s'agit;

considérant

qu'il serait souhaitable de récupérer le montant du principal des comptes non encore réglés;

considérant en outre

qu'étant donné la nature particulière de ces contributions contestées, elles n'auraient pas dû être assimilées à des contributions régulières arriérées;

décide

1. que, nonobstant les dispositions de l'article 13, paragraphe 9, de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), les intérêts actuellement dus sur toutes ces contributions seront passés par profits et pertes, versement compensatoire correspondant étant effectué par prélèvement sur le compte de provision de la manière dont le Conseil d'administration sera juge;

2. que le principal des contributions arriérées contestées non encore réglées figurera néanmoins comme créance envers les administrations et les exploitations privées reconnues intéressées dans un compte spécial;

3. de charger le Conseil d'administration de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir la coopération et la bonne volonté nécessaires des administrations et des exploitations privées reconnues intéressées, pour le règlement du principal des sommes dont il s'agit.

RÉSOLUTION N° 21

Contributions diverses en suspens du fait des événements
de la deuxième guerre mondiale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

la résolution n° 12 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952, au sujet des contributions diverses en suspens du fait des événements de la deuxième guerre mondiale;

ayant noté

que, conformément à cette résolution, une somme de 261.353,72 francs suisses a été amortie au moyen des crédits du budget ordinaire pour les années 1953 à 1959;

décide

de confirmer les dispositions de la résolution n° 12 de la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952, et d'amortir le reliquat de 111.999 francs suisses des contributions en question le plus rapidement possible;

charge

le Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires dans la limite des crédits qui se révéleront disponibles en 1960 et, si nécessaire, au cours des années ultérieures;

décide en outre

que, nonobstant les dispositions de l'article 13, paragraphe 9, de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) et en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ces dettes ont été contractées, il ne sera pas comptabilisé d'intérêts moratoires sur le reliquat des comptes en question à partir du 1er janvier 1960.

RÉSOLUTION N° 22

Emploi de calculatrices électroniques par l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que dans plusieurs administrations, des calculatrices électroniques rendent des services excellents;

b) que le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) utilise déjà ces machines modernes pour l'établissement d'une grande partie de ses Normes techniques (voir documents n°s 336 de la présente Conférence et 20 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, section IX);

c) que l'I.F.R.B. demande, afin de pouvoir faire face aux nouvelles tâches assignées par la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, une augmentation importante de personnel pour son secrétariat spécialisé;

charge l'I.F.R.B.

1. d'étudier l'emploi accru de calculatrices électroniques pour les travaux techniques et semi-techniques et de faire des essais pratiques à grande échelle;

2. de faire rapport annuellement au Conseil d'administration sur la proportion des tâches qui peuvent être exécutées soit par un certain nombre de fonctionnaires additionnels, soit par une calculatrice électronique;

3. de faire des propositions au Conseil d'administration, pour sa session annuelle de 1960 ou éventuellement de 1961, sur la location d'une telle machine par l'Union;

autorise le secrétaire général

à inscrire au budget pour cette rationalisation du travail de l'I.F.R.B. les montants maxima suivants:

pour 1960	50 000.—	francs suisses
pour 1961	100 000.—	francs suisses
pour chaque année suivante	300 000.—	francs suisses

RÉSOLUTION N° 23

**Indemnité journalière des représentants
des Membres du Conseil d'administration**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

décide

les indemnités journalières payables par l'Union aux membres du Conseil d'administration pour couvrir les frais de subsistance, nécessairement encourus par suite du travail du Conseil par les personnes désignées pour y siéger conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) sont fixées à 80 francs suisses par jour et réduites à 30 francs suisses par jour pendant les voyages par air ou par mer.

RÉSOLUTION N° 24

Financement du développement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que les fonds provenant des divers programmes des Nations Unies et disponibles pour l'Assistance technique contribuent à la formation du personnel et à la réalisation des plans pour les télécommunications, mais ne sont généralement pas utilisables pour l'achat de matériel ni pour d'autres besoins essentiels à l'amélioration et à l'extension des réseaux nationaux et internationaux;

b) qu'en particulier les pays nouveaux ou en voie de développement ont besoin de crédits pour financer leurs plans de développement des télécommunications;

c) qu'en règle générale les projets de télécommunications, s'ils sont établis sur une base techniquement et économiquement saine, constituent l'un des meilleurs placements de capitaux, publics et privés;

reconnaît

qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations des Membres et Membres associés de l'Union de rechercher des méthodes d'organisation permanentes propres à inciter le placement de capitaux dans les projets de télécommunications, spécialement dans les pays nouveaux ou en voie de développement;

charge

A. le secrétaire général

1. de se mettre en rapport avec les Membres et Membres associés de l'Union afin de savoir s'ils envisagent d'entreprendre des projets de télécommunications pour la réalisation desquels un apport de capitaux extérieurs serait le bienvenu et, dans l'affirmative, à quelles conditions;
2. de s'adresser aux organismes intergouvernementaux et privés appropriés afin de connaître leurs vues sur cette question et, le cas échéant, de savoir s'ils seraient disposés à s'associer à un plan de financement international;
3. de présenter aux administrations intéressées et au Conseil d'administration un rapport sur le résultat de ses enquêtes.

B. le Conseil d'administration

de prendre, à la lumière du rapport du secrétaire général, les mesures qu'il estimera indiquées,

étant entendu

1. que l'Union ne sera d'aucune façon engagée dans des opérations financières;
2. que l'application du plan de financement à instituer n'entraînera aucune dépense imputable au budget de l'Union.

RÉSOLUTION N° 25

Participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

le rapport du Conseil d'administration, 1959, chapitre 9;

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration en ce qui concerne la participation de l'Union au programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies;

autorise

le Conseil d'administration à continuer à faire participer pleinement l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies dans le cadre de la Convention et à faire appel, quand cela est utile, aux divers organismes permanents de l'Union pour faciliter cette participation;

invite

le Conseil d'administration à coordonner, dans ce domaine, l'activité des organismes permanents de l'Union et à dresser chaque année le bilan de la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies.

RÉSOLUTION N° 26

Revision des procédures relatives à la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

ayant passé en revue

les conditions de participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique, en particulier à la lumière des procédures fixées par le

144

Conseil d'administration dans sa résolution n° 244 et de l'ensemble des dispositions arrêtées en 1957;

vu

a) les modifications qui devront être apportées à l'administration du programme de l'Union d'après la résolution n° 27;

b) la proposition figurant au document n° 64 de la Conférence;

décide

que le Conseil d'administration entreprendra une revision complète des procédures relatives à la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique. A cet égard, le Conseil devra avoir présentes à l'esprit les propositions relatives à la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique approuvées par la Conférence et figurant dans l'annexe au document n° 420 et qui devraient être incorporées dans la brochure intitulée « Procédures relatives à la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'Assistance technique » publiée par l'Union.

RÉSOLUTION N° 27

Administration des projets d'Assistance technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

ayant examiné

les déclarations du secrétaire général par intérim indiquant l'intérêt que présenterait pour l'Union l'administration complète de sa participation au Programme élargi d'Assistance technique, ce qui impliquerait l'abrogation de l'accord provisoire conclu le 28 décembre 1954 entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Union;

ayant entendu

le représentant des Nations Unies exposer les difficultés que rencontrerait son organisation à maintenir la collaboration prévue aux termes de cet accord provisoire, en raison notamment des charges nouvelles qui ont été confiées aux Nations Unies en matière d'Assistance technique;

ayant pris connaissance

des répercussions financières dues à la prise en charge par l'Union de l'administration complète du programme d'Assistance technique dans le domaine des télécommunications;

décide

1. d'autoriser le secrétaire général à prendre, d'accord avec les Nations Unies et leur Bureau de l'Assistance technique, toutes mesures nécessaires pour assurer progressivement la reprise par le Secrétariat général de l'Union des tâches administratives actuellement accomplies pour son compte par les Nations Unies;

2. d'inclure les dépenses qu'entraîneront pour le Secrétariat général les tâches nouvelles dues à cette reprise dans la demande présentée par l'Union au Comité de l'Assistance technique du Conseil économique et social en vue d'obtenir les allocations relatives aux frais des services administratifs et d'exécution;

3. de charger le Conseil d'administration:

3.1. de s'assurer à chacune de ses sessions que les tâches ainsi assumées par le Secrétariat général sont réalisées de façon à donner son maximum d'efficacité à la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique;

3.2. de prendre éventuellement toutes mesures nécessaires pour permettre le maintien de cette efficacité.

RÉSOLUTION N° 28

Imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

ayant pris connaissance

des résolutions n°s 702 (XXVI) et 737 (XXVIII) du Conseil économique et social des Nations Unies, relatives à l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi d'Assistance technique;

constatant notamment

que, dans sa résolution n° 702 (XXVI), le Conseil économique et social

«1. *prie* les organisations participantes de prendre, aussitôt que possible, toutes les mesures nécessaires pour permettre:

a) le groupement dans leur budget ordinaire de toutes les dépenses d'administration et de toutes les dépenses des services d'exécution;

b) l'examen simultané de ces dépenses par leurs organes délibérants »; et

«2. *invite* les organes directeurs des organisations participantes à examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'Assistance technique, entre le budget du Programme ordinaire et celui du Programme élargi »;

notant également

que, dans sa résolution n° 737 (XXVIII), le Conseil économique et social a proposé l'allocation aux organisations participant au Programme élargi d'Assistance technique d'une somme forfaitaire pour couvrir leurs frais d'administration et leurs dépenses des services d'exécution relatifs à ce programme pour les années 1960, 1961 et 1962 et que de plus cette résolution contient les dispositions suivantes:

«qu'il faudra user d'une certaine souplesse dans l'application des dispositions relatives à la détermination de cette somme, aux organisations participantes dont les budgets sont peu importants ou qui ne bénéficient que de faibles allocations au titre du Programme élargi et autorise le Bureau de l'Assistance technique à tenir compte de ce facteur lorsqu'il établira ses prévisions d'allocations à l'intention du Comité de l'Assistance technique »;

décide

que ces frais ne peuvent être supportés actuellement par le budget de l'Union;

confirme

les dispositions suivantes formulées par le Conseil d'administration dans sa résolution n° 385:

1. Toute méthode d'imputation des dépenses en question devrait tenir compte de la situation particulière de chaque organisation; il ne paraît pas indispensable en effet d'appliquer une formule commune à toutes les organisations dont les structures et les budgets sont si différents;

2. Le système actuel de financement des dépenses d'administration et d'exécution occasionnées à l'Union en raison de sa participation au Programme élargi d'Assistance technique est satisfaisant étant donné, notamment, qu'il conduit au remboursement des dépenses effectivement encourues par l'Union, dépenses dont le montant peut varier d'une année à l'autre en fonction:

2.1. de l'ampleur du Programme;

2.2. de changements dans la situation du personnel très restreint affecté au service de l'Assistance technique (mutations, congés dans les foyers, variations de salaires, d'indemnités, etc.);

décide en outre

1. que les dépenses d'administration et des services d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies seront intégrées au budget de l'Union, étant entendu que les versements compensatoires du Compte spécial du Programme élargi figureront en recette dans le budget;

2. que, dans la mesure où ces dépenses sont remboursées par le compte spécial du Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies, elles ne seront pas prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union;

3. que les organes de contrôle financier de l'Union vérifieront également toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique;

4. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses;

5. que si l'Union, en raison d'une décision formelle des Nations Unies, était contrainte à assumer la charge partielle ou entière de ces dépenses, le Conseil d'administration serait autorisé à prévoir les crédits nécessaires sous réserve de l'application des dispositions du Protocole additionnel II à la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

RÉSOLUTION N° 29

Collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

se référant

à la résolution n° 1240 (XIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 octobre 1958, à l'effet de créer un Fonds spécial destiné à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés, notamment en favorisant de nouveaux investissements de capitaux de toute nature par la création de conditions propres à rendre les investissements réalisables ou plus efficaces;

ayant pris connaissance

des conditions dans lesquelles l'Union serait appelée à collaborer à la mise en œuvre de l'aide que ce Fonds pourrait apporter dans le domaine des télécommunications;

notant

que les Membres de l'Union ont déjà été informés des possibilités que ce Fonds pourrait offrir pour le développement des télécommunications;

charge le secrétaire général

1. d'étudier les problèmes que posera la collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies, en qualité d'agent d'exécution;

2. de négocier la forme qu'il convient de donner aux accords à conclure entre:

- 2.1. l'Union et le Fonds spécial des Nations Unies, d'après le projet d'accord type recommandé dans l'annexe au document n° 13 de la présente Conférence, et
- 2.2. l'Union et les gouvernements, au sujet de l'exécution par l'Union de projets de télécommunications;

3. de présenter un rapport complet au Conseil d'administration à sa prochaine session annuelle;

invite le Conseil d'administration

1. à modifier, s'il y a lieu, et à approuver les formes types des accords pour les négociations:
 - 1.1. entre l'Union et le Fonds spécial des Nations Unies, et
 - 1.2. entre l'Union et les gouvernements;
2. à définir les responsabilités de l'Union dans les tâches consistant:
 - 2.1. à donner des avis aux gouvernements pour la préparation de projets de télécommunications à soumettre à l'administration du Fonds spécial;
 - 2.2. à donner des avis à l'administration du Fonds spécial sur les aspects techniques des projets de télécommunications soumis par les gouvernements;
 - 2.3. à surveiller l'exécution des projets de télécommunications approuvés par l'administration du Fonds spécial;
3. à prendre les mesures d'ordre administratif et financier nécessaires à l'exécution et la surveillance par l'Union des projets de télécommunications approuvés par le Fonds spécial, étant entendu que le Fonds spécial remboursera à l'Union les frais y relatifs;
4. à soumettre un rapport complet sur cette question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° 30

Amélioration des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

a) les recommandations formulées dans le rapport du groupe de travail des experts en télécommunications qui a été soumis au Comité des trans-

ports et des communications de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (C.E.A.E.O.) le 23 novembre 1959, à Bangkok;

b) l'approbation de ces recommandations donnée par le Comité des transports et des communications;

exprime l'espoir

que ces recommandations seront formellement approuvées par la C.E.A.E.O. à sa session de février 1960, et

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de la Convention pour continuer à apporter à la C.E.A.E.O. son concours le plus actif à la mise en oeuvre des recommandations déjà approuvées par le Comité des transports et des communications de la C.E.A.E.O., notamment en ce qui concerne les projets relatifs aux télécommunications inscrits au programme des travaux et priorités que le groupe de travail a recommandé avec le plein appui de l'Union (Rapport du groupe de travail, paragraphe 48 et appendice 1).

RÉSOLUTION N° 31

Revision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

la résolution n° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952;

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952;

c) que, confirmant la décision de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959, a décidé de ne pas inclure dans l'Annexe 3 à la Convention les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat;

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront de procéder à un nouvel examen de ce problème et, tenant compte de la décision confirmée par la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

RÉSOLUTION N° 32

Emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

la résolution n° 26 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952, motivée par une requête des Nations Unies demandant à l'Union internationale des télécommunications d'approuver que le trafic des institutions spécialisées soit écoulé sur le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies, moyennant une contribution égale au prorata des frais d'exploitation et correspondant au volume du trafic;

prenant note

de ce que le secrétaire général des Nations Unies a retiré, à partir du 1er janvier 1954, l'offre qu'il avait faite auparavant aux institutions spécialisées de transmettre leur trafic sur le réseau des Nations Unies;

réaffirme

les vues exposées dans la résolution n° 26 susvisée, à savoir:

1. que, dans les circonstances normales, le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux existants de télécommunications;

2. que l'Union n'est pas favorable à une dérogation quelconque aux dispositions de l'article XVI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

3. que cependant l'Union ne ferait pas d'objection si, en cas de situation critique, le trafic des institutions spécialisées empruntait le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies à un tarif calculé comme il est prévu à l'article 7 du Règlement télégraphique ou à titre gratuit;

et charge

le secrétaire général de prendre les mesures nécessaires.

RÉSOLUTION N° 33

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant au numéro 319 de l'Annexe 3 à la Convention;

b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques;

décide

si une institution spécialisée des Nations Unies informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses

télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration:

1. saisira les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées;
2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés;

charge

le secrétaire général de notifier aux Membres et Membres associés toutes décisions prises par le Conseil d'administration.

RÉSOLUTION N° 34

Les télécommunications et l'utilisation à des fins pacifiques des véhicules de l'espace extra-atmosphérique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

consciente

des problèmes que pose sur le plan international l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importance du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, vont nécessairement jouer dans ce domaine;

charge le secrétaire général

1. de faire connaître aux Nations Unies et aux autres organisations internationales intéressées les décisions de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, et les études techniques entreprises par les Comités consultatifs internationaux;
2. de tenir ces mêmes organisations au courant des progrès réalisés dans ce domaine dans la mesure où l'Union est intéressée.

RÉSOLUTION N° 35

Raccordement de certaines régions au réseau téléphonique mondial

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que de nombreuses régions habitées du monde ne bénéficient pas encore des avantages du réseau téléphonique;

b) qu'il est dans l'intérêt social, économique et culturel de ces régions d'être reliées au réseau international général;

c) que de telles réalisations posent des problèmes d'ordre technique et économique;

d) que les études et les essais entraîneraient des frais considérables pour chaque administration;

charge

les Comités consultatifs internationaux de poursuivre conjointement des études en vue d'émettre des avis sur les moyens convenables, compte tenu des considérations techniques et économiques, de relier au réseau téléphonique mondial des régions qui ne le sont pas encore.

RÉSOLUTION N° 36

Extension des activités de la Commission du Plan à l'Amérique latine

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

a) sa résolution n° 35;

b) la résolution n° 383 adoptée par le Conseil d'administration à sa 13^{me} session, relative à l'extension du Plan pour le développement du réseau de télécommunications à l'Extrême-Orient, à l'Afrique et, de façon générale, à toute région pour laquelle des pays demanderont l'extension du Plan;

charge

les Comités consultatifs internationaux d'étendre à l'Amérique latine les activités de la Commission du Plan pour le développement du réseau international de télécommunications, en créant à cet effet la sous-commission appropriée.

RÉSOLUTION N° 37

Accords entre l'Union internationale des télécommunications et divers gouvernements

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

autorise

le Conseil d'administration à conclure, pour le compte de l'Union, tous les accords nécessaires avec le Gouvernement de la Confédération Suisse et avec d'autres autorités gouvernementales en ce qui concerne les relations entre l'Union, ses organismes et son personnel d'une part, et la Confédération Suisse ou toute autre autorité gouvernementale des pays où l'Union est appelée à exercer son activité, d'autre part.

RÉSOLUTION N° 38

Bâtiment de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

ayant examiné

les rapports qui lui ont été soumis au sujet du nouveau bâtiment de l'Union et constaté les progrès réalisés dans la construction du bâtiment;

ayant pris note

a) des conditions financières généreuses offertes par la Confédération Suisse et par l'Etat de Genève;

b) de l'offre de la République Fédérale d'Allemagne de faire don à l'Union de l'installation téléphonique du nouveau bâtiment, ainsi que d'une offre d'ameublement de la part de la Fédération de l'Australie;

exprime

ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération Suisse, à l'Etat de Genève, à la République Fédérale d'Allemagne et à la Fédération de l'Australie;

décide

1. d'autoriser le secrétaire général à négocier et à conclure, après approbation par le Conseil d'administration, avec l'Etat de Genève, un contrat de location comportant, si possible, une option d'achat, en s'efforçant d'obtenir qu'il soit tenu compte du total des sommes déjà versées au titre du loyer si le bail est remplacé par un contrat de location-vente;

2. d'autoriser le secrétaire général, après consultation du Conseil d'administration quant aux conséquences financières possibles pour l'Union, à accepter les offres de dons qui lui ont été ou lui seront faites concernant l'installation, l'aménagement ou la décoration du nouveau bâtiment.

RÉSOLUTION N° 39

Refonte de la Convention internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que la délégation du Paraguay a soumis à l'examen de la Conférence un projet de refonte et de remaniement de la Convention internationale des télécommunications (document n° 16 de cette Conférence);

b) qu'il n'a pas été possible à la Conférence d'étudier cette proposition de façon suffisante étant donné sa complexité et sa présentation tardive;

c) qu'à sa neuvième séance plénière, tenant compte des considérations énoncées au point b) ci-dessus, la Conférence a décidé de renvoyer la proposition contenue dans le document n° 16 au Conseil d'administration afin d'étudier ses possibilités d'application dans l'avenir;

décide

1. de charger le Conseil d'administration d'étudier le document n° 16 présenté par la délégation du Paraguay;
2. d'inclure dans son rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires les résultats de cette étude ainsi que ses recommandations;

prie

les Membres et Membres associés de l'Union de vouloir bien étudier cette proposition en vue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

* * *

RECOMMANDATION N° 1

Lieu des conférences administratives ordinaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

les frais importants encourus tant par les administrations que par l'Union lorsque les conférences administratives ordinaires se tiennent en dehors du siège de l'Union,

recommande

que les conférences administratives ordinaires se tiennent normalement au siège de l'Union.

RECOMMANDATION N° 2

Activités des Comités consultatifs internationaux dans le domaine de
l'Assistance technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

les dispositions des numéros 178 et 179 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959);

recommande

aux Comités consultatifs internationaux d'étudier la possibilité

1. de créer dans les commissions d'études appropriées des sous-commissions spécialement chargées d'examiner les problèmes présentant un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement;

2. de charger en particulier ces sous-commissions d'extraire des avis des Comités consultatifs internationaux les dispositions susceptibles d'intéresser les pays nouveaux ou en voie de développement et de présenter ces dispositions sous une forme aussi claire et aussi pratique que possible.

RECOMMANDATION N° 3

Libre transmission des informations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

a) la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les articles 28, 29 et 30 de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952);

considérant

le noble principe de la libre transmission des informations;

recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunications.

RECOMMANDATION N° 4

Collaboration au Journal des Télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (section 13.6.2);

considérant

que le *Journal des Télécommunications* présenterait plus d'intérêt s'il contenait davantage d'informations émanant des administrations de l'Union, notamment au sujet de l'Assistance technique;

recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union de collaborer plus étroitement au *Journal des Télécommunications* en fournissant au Secrétariat général davantage de contributions susceptibles de présenter un intérêt pour les lecteurs de ce journal.

* * *

VŒU

Les Membres et les Membres associés reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

D. GOEDKEURING

Op grond van artikel 62, eerste lid, sub *a*, van de Grondwet en artikel 16, lid 2, van de Telegraaf- en Telefoonwet van 11 januari 1904 (*Stb.* 7), nader gewijzigd, behoeft het Verdrag niet de goedkeuring der Staten-Generaal, alvorens te kunnen worden bekrachtigd. Lid 2 van genoemd artikel 16 luidt: „Wij behouden Ons voor het sluiten van verdragen of overeenkomsten met vreemde Regeringen of besturen, betreffende het telegrafisch of telefonisch verkeer met het buitenland.” Deze Wet is gecontrasigneerd door de Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid DE MAREZ OYENS. Zie voor de behandeling in de Staten-Generaal: Bijl. *Hand.* II 1902/03—57 en 1903/04—6; *Hand.* II 1903/04, blz. 159—219, 221—226; *Hand.* I 1903/04, blz. 11—14, 46, 107—110, 124—132.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging van het Verdrag is voorzien in artikel 17, eerste lid.

F. TOETREDING

Overeenkomstig artikel 1, lid 2*b*, juncto artikel 18 van het Verdrag is een akte van toetreding nedergelegd bij het Secretariaat van de Internationale Vereniging voor de Verreberichtgeving door:

Dahomey 28 oktober 1960

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag zullen ingevolge artikel 52 op 1 januari 1961 in werking treden voor de Staten, de gebieden en de groepen van gebieden die het Verdrag voor die datum hebben bekrachtigd of die voor die datum tot het Verdrag zijn toegetreden.

J. GEGEVENS

De Internationale Vereniging voor Verreberichtgeving is opgericht bij het op 9 december 1932 te Madrid ondertekende internationaal Verdrag betreffende de verreberichtgeving (*Stb.* 1934, 19). Het Verdrag van Madrid, alsmede het Algemeen Reglement en het Aanvullend Reglement betreffende de radioberichtgeving vastgesteld op 8 april 1938 te Caïro (*Stb.* 1938, 44; blz. 308 tot 551 en blz. 809 tot 1021), is vervangen door het op 2 oktober 1947 te Atlantic City gesloten internationaal Verdrag betreffende de verreberichtgeving (*Stb.* J 55), en door het Reglement en het Aanvullend Reglement betreffende de radioberichtgeving eveneens op 2 oktober 1947 vastgesteld te Atlantic City (niet gepubliceerd). Het Verdrag van Atlantic City is vervolgens, wat de betrekkingen tussen de Verdragsluitende Partijen betreft, ver-

vangen door het op 22 december 1952 te Buenos Aires gesloten internationaal Verdrag betreffende de verreberichtgeving, waarvan de tekst is opgenomen in *Trb.* 1954, 23. Zie ook *Trb.* 1955, 152.

Het onderhavige Verdrag vervangt blijkens zijn artikel 24, wat de betrekkingen tussen de Verdragsluitende Partijen betreft, het Verdrag van Buenos Aires.

Behalve door het hierboven afgedrukte Algemeen Reglement wordt het Verdrag blijkens artikel 14, lid 2, en artikel 25 nog aangevuld door de volgende Reglementen:

Telegraafreglement, met bijlagen en Slotprotocol, zoals dit herzien is te Genève op 29 november 1958. De tekst en de vertaling zijn opgenomen in *Trb.* 1959, 190.

Telefoonreglement, met bijlagen en Slotprotocol, zoals dit herzien is te Genève op 29 november 1958. De tekst en de vertaling zijn opgenomen in *Trb.* 1959, 191.

Reglement betreffende de radioberichtgeving, met Aanhangsels, Aanvullend Reglement betreffende de radioberichtgeving, Aanvullend Protocol bij de akten van de internationale conferentie voor radioberichtgeving, aanbevelingen en resoluties van de internationale conferentie voor radioberichtgeving, vastgesteld op 2 oktober 1947 te Atlantic City (niet gepubliceerd). Deze beide Reglementen zijn op 1 januari 1949 in werking getreden, uitgezonderd het gedeelte van de tabel van de verdeling van de frequentiebanden dat betreft de banden beneden 27 500 kiloperioden per seconde (kp/s), en mede uitgezonderd enige bepalingen als aangegeven in artikel 47 van het Reglement. Van deze uitgezonderde gedeelten is de inwerkingtreding geregeld in de op 3 december 1951 te Genève gesloten en op 1 maart 1952 in werking getreden Overeenkomst tot voorbereiding en aanvaarding van de nieuwe internationale frequentielijst voor diensten tussen 14 kp/s en 27 500 kp/s (niet gepubliceerd). Voor Nederland zijn daarnaast nog van belang de op 15 september 1948 te Kopenhagen gesloten Europese Radio Omroep Conventie (*Stb.* K 184: blz. 3 tot 62), de op 17 september 1948 te Kopenhagen gesloten Europese Regionale Conventie betreffende kust- en scheepsradiodienst (*Stb.* K 184: blz. 63 tot 92) en de op 3 augustus 1951 te Parijs getroffen Regionale Regeling betreffende de radiobakens voor de zeevaart in de Europese zone van gebied 1 (niet gepubliceerd); de frequentielijsten, vastgesteld bij deze Conventies en deze Regeling, zijn overgenomen in de frequentielijst vastgesteld bij de hierbovengenoemde Overeenkomst van Genève van 3 december 1951.

Van het op 22 juli 1946 te New York ondertekende Statuut van de Wereldgezondheidsorganisatie, naar welke Organisatie wordt verwezen in artikel 38 van het onderhavige Verdrag, zijn tekst en vertaling opgenomen in *Stb.* I 182. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1959, 150.

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco ondertekende Handvest van de Verenigde Naties, naar welk Handvest onder meer wordt verwezen in de

preambule van Bijlage 6 bij het onderhavige Verdrag, zijn tekst en vertaling opgenomen in *Stb.* F 321. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1959, 37.

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco ondertekende Statuut van het Internationale Gerechtshof, waarnaar wordt verwezen in artikel VII van Bijlage 6 van het onderhavige Verdrag, zijn tekst en vertaling opgenomen in *Stb.* F 321. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1959, 38.

Van het op 21 november 1947 te New York ondertekende Verdrag nopens de voorrechten en immuniteiten van de gespecialiseerde organisaties, op welk Verdrag betrekking heeft Resolutie no. 31 van de conferentie van gevolmachten te Genève, zijn tekst en vertaling opgenomen in *Stb.* J 67. Zie ook *Trb.* 1951, 160.

Voor de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens, welke op 10 december 1948 door de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties is aangenomen en waarnaar wordt verwezen in Aanbeveling nr. 3 van de conferentie van gevolmachten te Genève, zie uitgave nr. 16 (juli 1949) van het Ministerie van Buitenlandse Zaken.

Uitgegeven de vijfde december 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.

TABLE DES MATIÈRES

Convention internationale des télécommunications

Genève, 1959

Pages

<i>Préambule</i>	1
----------------------------	---

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

Art. 1. Composition de l'Union	1
2. Droits et obligations des Membres et des Membres associés	3
3. Siège de l'Union	3
4. Objet de l'Union	3
5. Structure de l'Union	4
6. Conférence de plénipotentiaires	5
7. Conférences administratives	6
8. Règlement intérieur des conférences	8
9. Conseil d'administration	9
10. Secrétariat général	13
11. Les fonctionnaires et le personnel de l'Union	16
12. Comité international d'enregistrement des fréquences	17
13. Comités consultatifs internationaux	19
14. Règlements	21
15. Finances de l'Union	22
16. Langues	24

CHAPITRE II

Application de la Convention et des Règlements

17. Ratification de la Convention	26
18. Adhésion à la Convention	26
19. Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union	27
20. Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies	27
21. Exécution de la Convention et des Règlements	27
22. Dénonciation de la Convention	28

Art. 23. Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union	28
24. Abrogation de la Convention antérieure	29
25. Validité des Règlements administratifs en vigueur	29
26. Relations avec des Etats non contractants	29
27. Règlement des différends	29

CHAPITRE III

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

28. Relations avec les Nations Unies	30
29. Relations avec des organisations internationales	30

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives aux télécommunications

30. Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	31
31. Arrêt des télécommunications	31
32. Suspension du service	31
33. Responsabilité	32
34. Secret des télécommunications	32
35. Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunications	32
36. Notification des contraventions	33
37. Taxes et franchise	33
38. Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine	33
39. Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat	33
40. Langage secret	34
41. Etablissement et reddition des comptes	34
42. Unité monétaire	34
43. Accords particuliers	35
44. Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales	35

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux radiocommunications

Art. 45. Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre	35
46. Intercommunication	36
47. Brouillages nuisibles	36
48. Appels et messages de détresse	37
49. Signaux de détresse, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	37
50. Installations des services de défense nationale	37

CHAPITRE VI

Définitions

51. Définitions	38
---------------------------	----

CHAPITRE VII

Disposition finale

52. Mise en vigueur de la Convention	38
Formule finale	38
Signatures	39

ANNEXES

Annexe 1. Liste visée au numéro 4 de la Convention	67
2. Liste visée au numéro 7 de la Convention	69
3. Définitions de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes	70
4. Arbitrage	74
5. Règlement général	76
6. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications	105
Protocole final à la Convention	114
Protocoles additionnels à la Convention	124
Résolutions, Recommandations et Vœu	131

Règlement général
(Annexe 5)

1^{re} PARTIE

Dispositions générales concernant les conférences

Chapitre 1. Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires en cas de participation d'un gouvernement invitant	76
2. Invitation et admission aux conférences administratives en cas de participation d'un gouvernement invitant	77
3. Disposition particulières aux conférences qui se réunissent sans la participation d'un gouvernement invitant	78
4. Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences	78
5. Pouvoirs aux conférences	79
6. Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	81
7. Procédure pour la convocation de conférences administratives spéciales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	82
8. Dispositions communes à toutes les conférences. Changement de date et de lieu d'une conférence	82
9. Règlement intérieur des conférences	83
Art. 1. Ordre des places	83
2. Inauguration de la conférence	83
3. Prérrogatives du président de la conférence	84
4. Institution des commissions	84
5. Commission de contrôle budgétaire	85
6. Composition des commissions	85
7. Rapporteurs. Présidents et vice-présidents des sous-commissions	86
8. Convocation aux séances	86
9. Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence	86
10. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence	86
11. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement	87
12. Propositions ou amendements omis ou différés	88
13. Conduite des débats en assemblée plénière	88
14. Droit de vote	90

Art. 15. Vote	90
16. Commissions et sous-commissions. Conduite des débats et procédure de vote	93
17. Réserves	93
18. Procès-verbaux des assemblées plénières	93
19. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commis- sions	94
20. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports	95
21. Commission de rédaction	95
22. Numérotage	95
23. Approbation définitive	96
24. Signature	96
25. Communiqués de presse	96
26. Franchise	96

2^{me} PARTIE

Comités consultatifs internationaux

Chap. 10. Dispositions générales	97
11. Conditions de participation	97
12. Rôle de l'assemblée plénière	98
13. Réunions de l'assemblée plénière	99
14. Langues et mode de votation des assemblées plénières	100
15. Constitution des commissions d'études	100
16. Traitement des affaires des commissions d'études	101
17. Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé	102
18. Propositions pour les conférences administratives	103
19. Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales	104

Protocole final

à la Convention internationale des télécommunications

I. Argentine (République)	114
II. Canada	115
III. Chine	115
IV. Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi	115
V. Costa Rica	115

VI. Cuba	116
VII. El Salvador (République de)	116
VIII. Etats-Unis d'Amérique	116
IX. Grèce	117
X. Inde (République de l')	117
XI. Indonésie (République d')	117
XII. Israël (Etat d')	118
XIII. Japon	118
XIV. Pays-Bas (Royaume des)	118
XV. Philippines (République des)	118
XVI. Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	119
XVII. République Tchécoslovaque	119
XVIII. Turquie	119
XIX. Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud- Ouest	119
XX. Vénézuéla (République de)	120
XXI. Afghanistan, Argentine (République), Belgique, Colombie (Répu- blique de), Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi, Dane- mark, Espagne, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Terri- toires français d'Outre-Mer, France, Mexique, Monaco, Norvège, Paraguay, Pérou, Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Fédérale d'Allemagne, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, Suède, Suisse	120
XXII. Albanie (République Populaire d'), Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Hongroise (République Populaire), Pologne (République Popu- laire de), République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République Populaire), République Tchécoslovaque, Union des Républiques Socialistes Soviétiques	120
XXIII. Albanie (République Populaire d'), Bulgarie (République Popu- laire de), Hongroise (République Populaire), Pologne (République Populaire de), Roumaine (République Populaire), République Tchécoslovaque	121
XXIV. Arabie Saoudite (Royaume de l'), Iraq (République d'), Jordanie (Royaume Hachémite de), Kuwait, Liban, Libye (Royaume Uni de), Maroc (Royaume du), République Arabe Unie, Soudan (République du), Tunisie	121
XXV. Autriche, Italie	121
XXVI. Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Union des Républiques Socialistes Soviétiques	122
XXVII. Ghana, République de Guinée, Iran	122
XXVIII. Jordanie (Royaume Hachémite de), République Arabe Unie .	122

XXIX. Australie (Fédération de l'), Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines (République des), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	122
Formule finale et signatures	123

Protocoles additionnels

à la Convention internationale des télécommunications

I. Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution	124
II. Dépenses de l'Union pour la période 1961 à 1965	124
III. Limites des dépenses ordinaires	127
IV. Arrangements transitoires	130
Formule finale et signatures	130

Résolutions, recommandations et vœu

Résolution 1. Etablissement d'un règlement du personnel provisoire pour les fonctionnaires élus de l'Union	131
2. Traitements des fonctionnaires élus	132
3. Système d'assurance pour les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)	133
4. Prolongation du mandat du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)	133
5. Coordination entre les organismes permanents de l'Union	134
6. Expertise sur le fonctionnement des secrétariats de l'Union	135
7. Assimilation des conditions de service, de traitements, indemnités et pensions de l'Union internationale des télécommunications à celles du régime commun des Nations Unies	136
8. Fonds de pensions	138
9. Répartition géographique du personnel de l'Union	140
10. Attribution d'une indemnité de cherté de vie au personnel retraité de l'Union	142
11. Maintenance des voies internationales de télécommunications	143
12. Participation du C.C.I.T.T. à l'activité de la C.M.I.	144

13. Etude du transfert de certaines dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications dans les Règlements télégraphique, téléphonique ou des radiocommunications et de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications dans les Règlements télégraphique ou téléphonique.	144
14. Classement des pays pour les contributions aux dépenses de l'Union	145
15. Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération Suisse dans le domaine des finances de l'Union	146
16. Vérification des comptes de l'Union	147
17. Approbation des comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958	148
18. Plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1959.	149
19. Comptes arriérés mais non contestés	149
20. Contributions arriérées contestées.	150
21. Contributions diverses en suspens du fait des événements de la deuxième guerre mondiale	151
22. Emploi de calculatrices électroniques par l'Union . . .	152
23. Indemnité journalière des représentants des Membres du Conseil d'administration.	153
24. Financement du développement des télécommunications	153
25. Participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies.	155
26. Revision des procédures relatives à la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies	155
27. Administration des projets d'Assistance technique . . .	156
28. Imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique.	157
29. Collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique .	160
30. Amélioration des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient	161

IX

Pages

31. Revision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	162
32. Emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées	163
33. Télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées	164
34. Les télécommunications et l'utilisation à des fins pacifiques des véhicules de l'espace extra-atmosphérique	165
35. Raccordement de certaines régions au réseau téléphonique mondial	166
36. Extension des activités de la Commission du Plan à l'Amérique latine	166
37. Accords entre l'Union internationale des télécommunications et divers gouvernements	167
38. Bâtiment de l'Union	167
39. Refonte de la Convention internationale des télécommunications	168
Recommandation 1. Lieu des conférences administratives ordinaires . .	169
2. Activités des Comités consultatifs internationaux dans le domaine de l'Assistance technique	170
3. Libre transmission des informations	170
4. Collaboration au Journal des Télécommunications	171
Vœu relatif à l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales	171